

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

29 Août 1924 — Décret fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de certains pays (Arrêté de promulgation du 9 Janvier 1925).	48
17 Octobre 1924 — Décret rendant applicable au Togo français le décret-loi du 27 Décembre 1884 sur les lignes télégraphiques. (Arrêté de promulgation du 9 Janvier 1925).	45
16 Novembre 1924 — Décret portant réorganisation de la Justice Française dans les colonies dépendant du Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française. (Arrêté de promulgation du 31 Janvier 1925)	46
23 Décembre 1924 — Décret portant approbation du Compte définitif du Budget Local du Togo (Exercice 1923). Arrêté de promulgation du 29 Janvier 1925.	46
Promotion	47

ACTES DU POUVOIR LOCAL

5 Janvier 1925 — Décision fixant la quantité de monnaie togolaise qui sera attribuée dans le paiement de la solde au personnel européen et indigène.	47
16 Janvier 1925 — Arrêté modifiant les limites des cercles de Sokodé et Mango.	47

16 Janvier 1925 — Arrêté créant des Magasins d'approvisionnement en denrées alimentaires.	48
16 Janvier 1925 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (exercice 1924.)	49
16 Janvier 1925 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo (Exercice 1925)	49
16 Janvier 1925 — Arrêté donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local (Exercice 1924).	49
16 Janvier 1925 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo (Exercice 1925).	49
16 Janvier 1925 — Arrêté portant approbation de rôles supplémentaires du Budget Local (Exercice 1925).	50
16 Janvier 1925 — Arrêté fixant le tarif d'abonnement au service des vidanges de la Ville de Lomé.	50
16 Janvier 1925 — Arrêté créant une nouvelle rubrique au Chapitre XIX du Budget local (Exercice 1924).	50
16 Janvier 1925 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local (Exercice 1924).	51
16 Janvier 1925 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1925)	51
16 Janvier 1925 — Arrêté donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant de rôles de dégrèvement du Budget local (l'exercice 1924.)	51
16 Janvier 1925 — Arrêté fixant l'indemnité journalière spéciale attribuée au personnel appelé en mission en France.	52
16 Janvier 1925 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local (Exercice 1924.)	52

16 Janvier 1925 — Arrêté rendant applicables au personnel des cadres locaux indigènes du Togo les dispositions de l'article 92 paragraphe 4 de l'arrêté du 17 Mai 1922 du Gouverneur Général de l'A. O. F.	53
16 Janvier 1925 — Arrêté modifiant une rubrique du projet de budget pour 1925 et en créant une nouvelle.	53
16 Janvier 1925 — Arrêté portant répartition entre les différents cercles et services de crédits inscrits au Budget local du Territoire du Togo et autorisant les dépenses dans les limites de cette répartition.	53
16 Janvier 1925 — Arrêté consentant une avance de 7.725 frs. à M. JULIEN, Vétérinaire - Conseil, adjoint à l'Inspecteur du Service de l'élevage du Gouvernement Général de l'Algérie.	58
23 Janvier 1925 — Arrêté interdisant l'accès du Territoire aux troupeaux bovins et ovins en provenance de la Haute-Volta.	58
23 Janvier 1925 — Arrêté rapportant l'arrêté N° 39 du 2 Août 1921 et instituant pour l'année 1925 une commission ordinaire des recettes.	58
26 Janvier 1925 — Arrêté accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'au personnel militaire.	59
26 Janvier 1925 — Arrêté nommant les assesseurs appelés à composer les Conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1925.	62
29 Janvier 1925 — Arrêté portant fixation pour le 1 ^{er} semestre 1925 des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.	63

Personnel Européen

PROMOTIONS — MUTATIONS — SOLDE CONGÉS — PASSAGES.	63
--	----

Personnel Indigène

NOMINATIONS — MUTATIONS — INDEMNITÉS — PERMISSIONS — CONGÉS LICENCIEMENTS — REVOCATIONS	63
GARDE INDIGÈNE	67
COMMISSIONS — JUSTICE INDIGÈNE ENSEIGNEMENT — SUBVENTIONS SECOURS — ALLOCATIONS.	78

BULLETIN ECONOMIQUE
4e Trimestre 1924 70.

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons Alcooliques	87
Contrôle des Produits pharmaceutiques	87
Avis aux Navigateurs	87
Avis	87
Avis de demandes d'immatriculation	87
Avis de bornage	87
Divers	88
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Janvier 1925	89

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 3 promulguant au Togo le décret du 29 Août 1924 fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de certains pays.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Août 1924 fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de certains pays;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 Août 1924 fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de certains pays.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 4 promulguant le décret du 17 Octobre 1924 rendant applicable au Togo le décret-loi du 27 Décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 Octobre 1924 rendant applicable au Togo le décret-loi du 27 Décembre 1851 sur les lignes télégraphiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 Octobre 1924, rendant applicable au Togo français, le décret-loi du 27 Décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 38-bis du 31 Janvier 1925 rendant applicable au Togo le Décret du 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice Française dans les Colonies dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice Française dans les Colonies dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Sont rendues applicables dans le Territoire du Togo les dispositions du décret du 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice Française dans les Colonies de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 35 promulguant le décret du 23 Décembre 1924 portant approbation du compte définitif du Budget Local du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Décembre 1924 portant approbation du compte définitif du Budget Local du Togo ; (Exercice 1923)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 Décembre 1924 portant approbation du compte définitif du Budget Local du Togo. (Exercice 1923)

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 Décembre 1924.

Monsieur le Président,

Le compte définitif des recettes et dépenses du Budget Local du Togo, pour l'exercice 1923, a été arrêté le 17 Juillet 1924 en Conseil d'Administration, conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies :

En recettes, à la somme de . . .	frs.	13.500.068,32
En dépenses, à la somme de . . .	frs.	5.082.466,73

Soit un excédent de recettes sur les dépenses de frs. 8.417.601,59 qui a été versé à la caisse de réserve du Budget Local.

Ces chiffres, qui démontrent les excellents résultats du régime fiscal institué en 1923, apportent aussi la confirmation d'une situation économique et financière exceptionnellement florissante.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui l'approuve.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

Vu le Mandat sur le Togo confié à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République Française au Togo, en Conseil d'Administration, en date du 17 Juillet 1924, arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du Budget Local du Togo pour l'exercice 1923 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du Budget Local du Togo pour l'exercice 1923, arrêté par le Commissaire de la République, en Conseil d'Administration :

En recettes, à la somme de . . . frs. 13.500.068,32

En dépenses, à la somme de . . . frs. 5.082.466,73

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1924.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies

DALADIER.

PROMOTION

PAR DÉCRET DU 1^{er} JANVIER 1925

M. VERGES J. G. Administrateur-Adjoint de 2^{me} classe, a été promu au grade d'Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

DÉCISION No. 4 fixant la quantité de monnaie togolaise qui sera attribuée dans le paiement de la solde aux personnels européen et indigène.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République à faire frapper et émettre des jetons spéciaux ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 rapportant les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paie-

ment des soldes, salaires et accessoires de toute nature dans les Territoires du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de 1^{er} Janvier 1925 les soldes et salaires seront payés de la façon suivante :

a) Personnel européen civil et Militaire et agents contractuels, 500 francs par mois en monnaie togolaise ; le reliquat de la solde et accessoires en billets de la B. A. O.

b) Personnel indigène de tous grades, de tous cadres et de toute nature payé sur mandats ou états mensuels, 300 francs par mois en monnaie togolaise et le reliquat de la solde et accessoires en billets de la B. A. O.

c) Personnel employé à la journée et payé aussitôt le travail fait, manœuvres, porteurs, etc.,

Salaires payés intégralement en monnaie togolaise.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 8 modifiant les limites respectives des Cercles de Sokodé et de Mango.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le procès-verbal de passation de la région Konkomba du Cercle de Mango au Cercle de Sokodé.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites Nord du Cercle de Sokodé sont dorénavant en partant de l'Ouest : l'Oti, la limite ethnique des Konkombas portée sur les cartes allemandes, le cours de la Kara jusqu'à l'ancienne frontière des deux Cercles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 9. créant des magasins d'approvisionnement en denrées alimentaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal au billet de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923 ;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale du remboursement en espèces de ses billets, décret promulgué par arrêté N° 134 du 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République au Togo à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 269 rapportant les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 76 du 23 Mars 1923, N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paiement de la solde, des accessoires de solde et allocations de toute nature dans le Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Vu l'arrêté N° 268 modifiant l'arrêté N° 8 du 29 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu l'arrêté N° 271 rapportant l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 et attribuant, en remplacement de l'indemnité de compensation une indemnité dite indemnité spéciale du Togo au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo, à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles pour faire accepter sur les marchés la monnaie française ;

Considérant qu'il est indispensable pour maintenir la bonne marche des services publics d'assurer l'alimentation du personnel indigène les premiers jours qui suivent la réforme monétaire ;

Considérant enfin qu'il convient d'éviter l'élévation du prix de la vie qu'un changement monétaire fait redouter et qu'il y a lieu même d'essayer de contribuer à son abaissement ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé et partout où cela sera jugé nécessaire des magasins d'approvisionnement en denrées essentielles à l'alimentation indigène.

ART. 2. — Ces denrées seront mises à la disposition des agents, quels qu'ils soient, de l'Administration et s'il y a lieu, des marchandes ambulantes, au prix de revient majoré de 15% ; (cette majoration sera susceptible de diminution.)

ART. 3. — Les magasins ainsi ouverts sont placés sous le contrôle immédiat d'une commission composée, du

Chef du Secrétariat Général — *Président*

Le Directeur des Voies de Pénétration	} <i>Membres</i>
Le Commandant de Cercle de Lomé	
Le Chef du Bureau des Finances	
Le Commissaire de Police	
Le Commandant de dépôt de la Garde	

La dite commission est chargée de fixer le prix de revient prévu à l'article précédent.

ART. 4. — La surveillance des magasins, aux heures de vente et de distribution fixées par la Commission, sera assurée alternativement par le Commissaire de Police, le Commandant de dépôt des Gardes, un Agent du Chemin de fer et du wharf désigné par le Directeur des Voies de Pénétration, et l'Agent européen chargé de la voirie et des marchés.

ART. 5. — Les achats de denrées seront assurés par les soins des Commandants de Cercle producteurs et leur expédition aura la priorité sur les voies ferrées.

ART. 6. — Les boutiques de vente ainsi créées seront fermées et les approvisionnements seront supprimés dès que la monnaie française sera devenue monnaie courante sur les marchés et que le prix de la vie sera stabilisé à un taux reconnu raisonnable par la Commission prévue à l'article 3.

ART. 7. — Les dépenses de toute nature occasionnées par les approvisionnements et le fonctionnement des boutiques de vente seront inscrites aux dépenses d'ordre du Budget Local.

Les recettes seront prises en écriture sous la forme des recettes en atténuations.

ART. 8. — En fin de gestion, l'excédent des recettes sur les dépenses s'il y a lieu sera pris en recettes, au Chapitre IV — article 5 — Recettes diverses — l'excédent des dépenses sur les recettes s'il y a lieu, au Chapitre XVIII — Dépenses imprévues.

ART. 9. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ N° 10 DU 16 JANVIER 1925.

Le Conseil d'Administration entendu,

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 194. - Cercle de Lomé 3 ^e rôle suppl ^r .	460,00
Rôle N° 195. - Cercle de Sokodé 4 ^e rôle suppl ^r .	1.975,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 3. - Taxes d'émigration.

Rôle N° 196. - Cercle de Lomé	87,50
	<u>2.522,50</u>

PAR ARRÊTÉ N° 11 DU 16 JANVIER 1925.

Le Conseil d'Administration entendu,

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 28. - Cercle de Klouto - rôle primitif	720,00
--	--------

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 29. - Cercle de Klouto - catégories supérieures - rôle primitif	4.620,00
Rôle N° 30. - Cercle de Klouto - première catégorie - rôle primitif	121.000,00

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 31 - Cercle de Klouto — Européens	360,00
Rôle N° 32 - Cercle de Klouto — Indigènes	24.768,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes

Rôle N° 33. - Cercle de Lomé — Lomé-Ville	76.912,00
Rôle N° 34. - Cercle de Klouto	26.376,00
à reporter	<u>254.956,00</u>

Report 254.956,00

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 35 - Cercle de Klouto	15.300,00
---	-----------

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 36. — Cercle de Klouto : armes perfectionnées	80,00
---	-------

Paragraphe 2. — Taxes sur véhicules

Rôle N° 37. - Cercle de Klouto	7.680,00
	<u>278.016,00</u>

PAR ARRÊTÉ N° 12 DU 16 JANVIER 1925.

Le Conseil d'Administration entendu,

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant du rôle de dégrèvement du Budget Local afférent à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 12. - Cercle de Lomé.	<u>495,00</u>
---------------------------------------	---------------

PAR ARRÊTÉ N° 13 DU 16 JANVIER 1925.

Le Conseil d'Administration entendu,

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 38. - Cercle d'Atakpamé	480,00
---	--------

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 39. - Cercle d'Atakpamé, catégories supérieures	4.022,50
---	----------

Rôle N° 40. - Cercle d'Atakpamé, première catégorie	232.249,50
---	------------

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 41. - Cercle d'Atakpamé, Européens	260,00
Rôle N° 42. - Cercle d'Atakpamé, Indigènes	118.009,00
à reporter	<u>353.021,00</u>

Report	355.021,00
Article 3. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 ^{er} - Patentes.	
Rôle N° 43. - Cercle d'Atakpamé	25.300,00
Paragraphe 2. - Licences.	
Rôle N° 44. - Cercle d'Atakpamé	17.300,00
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 ^{er} - Taxes sur les armes à feu.	
Rôle N° 45. - Cercle d'Atakpamé, armes perfectionnées	405,00
Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules.	
Rôle N° 46. - Cercle d'Atakpamé	3.130,00
	400.856,00

PAR ARRÊTÉ N° 14 DU 16 JANVIER 1925.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 188. - Cercle d'Atakpamé	60,00
--	-------

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 189 - Cercle d'Atakpamé, Européens	40,00
--	-------

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 190 - Cercle de Lomé	441,37
--	--------

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 191. - Cercle de Lomé	1.100,00
---	----------

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 192 - Cercle de Lomé, armes perfectionnées	80,00
--	-------

Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 193. - Cercle de Lomé	862,50
	2.583,87

ARRÊTÉ N° 15 fixant le tarif d'abonnement au service des Vidanges de la ville de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Considérant qu'il est nécessaire, en présence du coût élevé du matériel et de la main d'œuvre, d'augmenter le tarif d'abonnement du Service des Vidanges qui est demeuré depuis 1920 sans autre changement que la transformation au pair du tarif anglais fixé à 5 shillings ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de l'abonnement mensuel au Service des Vidanges de la ville de Lomé est fixé à Quinze francs (15 Frs.) par récipient.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 Janvier 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 16 créant une nouvelle rubrique au Chapitre XIX du Budget local (exercice 1924).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — Il est créé au Chapitre XIX du Budget local du Togo (Exercice 1924) "Dépenses extraordinaires", un deuxième article intitulé "Dépenses de frais de frappe" dont le crédit nécessaire sera pris sur les disponibilités de l'article 1^{er}.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ N° 17 DU 16 JANVIER 1925

Le Conseil d'Administration entendu,

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er}. Impôts personnel sur les Européens.

Rôle N° 197. - Cercle de Klouto
1^{er} rôle supplémentaire 240,00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 198. - Cercle de Klouto
4^e rôle supplémentaire 175,00

Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 199. - Cercle de Klouto
3^e rôle supplémentaire 220,00

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 200. - Cercle de Klouto
1^{er} rôle supplémentaire (Européens). 60,00

Rôle N° 201. - Cercle de Klouto
4^e rôle supplémentaire (Indigènes) 330,00

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle N° 202. - Cercle de Klouto
4^e rôle supplémentaire 955,63

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 203. - Cercle de Klouto
4^e rôle supplémentaire 500,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er}. - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 204. - Cercle de Klouto-Armes perfectionnées
3^e rôle supplémentaire 20,00

Rôle N° 205. - Cercle de Klouto-Armes perfectionnées
4^e rôle supplémentaire 200,00

Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 206. - Cercle de Klouto
4^e rôle supplémentaire 1.450,00
4.120,63

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 Janvier 1925

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ N° 18 DU 16 JANVIER 1925.

Le Conseil d'Administration entendu,

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er}. - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er}. - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 47. - Cercle d'Anécho 450,00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 48 - Cercle d'Anécho 1^{er} catégorie . . . 416.030,00

Rôle N° 49 - — 2^e catégorie . . . 11.060,00

Rôle N° 50 - — 3^e catégorie . . . 13.657,50

Rôle N° 51 - — 4^e catégorie . . . 2.805,00

Rôle N° 52 - — 5^e catégorie . . . 552,50

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 53 - Cercle d'Anécho - Européens . . . 160,00

Article 4. TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 54 - Cercle d'Anécho - Armes perfectionnées 70,00

Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 55 - Cercle d'Anécho 1.600,00
446.405,00

PAR ARRÊTÉ N° 19 DU 16 JANVIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu,

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er}. - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 13 - Cercle de Klouto 745,00

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes,

Rôle N° 14 - Cercle de Klouto 578,88

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 15 - Cercle de Klouto 150,00
1.473,88

Lomé, le 16 Janvier 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 20 Fixant l'indemnité journalière spéciale attribuée au personnel appelé en mission en France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1940 sur la solde et les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 13 Juin 1912;

Vu l'augmentation de la cherté de la vie dans la Métropole et la nécessité consécutive d'allouer provisoirement au personnel appelé en mission en France des indemnités spéciales de mission;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le personnel civil entretenu sur les divers budgets du Togo, recevra, lorsqu'il sera appelé en mission en France, une indemnité journalière spéciale de mission dont la quotité sera fixée chaque année.

Pour l'année 1925, les taux de ladite indemnité sont les suivants :

1ère catégorie A	60.00
1ère catégorie B	40.00
2ème catégorie B	30.00
3ème catégorie B	20.00

ART. 2. — Cette allocation ne pourra être perçue pendant une période supérieure à trois mois, sauf renouvellement de la mission. Elle sera payée sur justifications prévues par le décret du 3 Juillet 1897. Elle ne se cumule, ni avec l'indemnité de route ou de séjour, ni avec l'indemnité de résidence dans Paris, mais elle n'exclut pas le bénéfice de l'indemnité spéciale de résidence de 1.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Janvier 1925

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ N° 21 DU 17 JANVIER 1925

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1^{er}. — Impôts personnel sur les Indigènes

Rôle N° 207 - Cercle d'Atakpamé - 1^{er} catégorie
4^e rôle supplémentaire 190,00

Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 208 - Cercle d'Atakpamé
4^e rôle supplémentaire 780,00

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 209 - Cercle d'Atakpamé - Indigènes
4^e rôle supplémentaire 95,00

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle N° 240 - Cercle d'Atakpamé
4^e rôle supplémentaire 809,86

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 241 - Cercle d'Atakpamé
4^e rôle supplémentaire 500,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er}. Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 212 - Cercle d'Atakpamé - Armes perfectionnées - 4^e rôle supplémentaire 15,00

Rôle N° 213 - Cercle d'Atakpamé - Armes non perfectionnées - 4^e rôle supplémentaire 100,00

Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 214 - Cercle d'Atakpamé
4^e rôle supplémentaire 300.00

2.789.86

ARRÊTÉ N° 22 rendant applicables au personnel des cadres locaux indigènes du Togo les dispositions de l'article 92, paragraphe 4 de l'arrêté du 17 Mai 1922 du Gouverneur Général de l'A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Mai 1922 du Gouverneur Général de l'A. O. F. portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs locaux de l'Afrique Occidentale Française.

Vu les dispositions budgétaires.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont rendues applicables aux agents

des cadres indigènes du personnel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les dispositions de l'article 92 paragraphe 4 de l'arrêté du 17 Mai 1922 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française qui alloue au personnel des cadres locaux indigènes une allocation supplémentaire de cherté de vie proportionnelle aux charges de famille.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 23 modifiant une rubrique du projet de Budget pour 1925 et en créant une nouvelle.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 Septembre 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La rubrique du paragraphe 4 de l'article premier du Chapitre XIX " Dépenses extraordinaires du projet de Budget local du Territoire du Togo, exercice 1925" est ainsi complétée : " ou organisation d'un service automobile dans le Cercle d'Anécho," et le crédit inscrit à cette rubrique ramené à 1.400.000 francs.

ART. 2. — Il est créé au Chapitre XIX - article 1^{er} du projet de Budget du Territoire du Togo, exercice 1925, une nouvelle rubrique, paragraphe 22, intitulée "Construction d'une usine et d'un magasin d'égrenage à Lomé"; un crédit de 100.000 frs. disponible au paragraphe 4 du fait de la modification précitée, sera inscrit à cette nouvelle rubrique.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 25 portant répartition entre les différents cercles et services des crédits inscrits au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France et autorisant les dépenses dans les limites de cette répartition.

Le Gouverneur des Colonies.
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les prévisions budgétaires du budget local pour l'exercice 1925 ;

Considérant qu'il importe de fixer par un acte d'ensemble les limites dans lesquelles les commandants de cercle peuvent effectuer les dépenses des différents services dont ils assurent l'exécution ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits inscrits aux chapitres, articles et paragraphes du budget local sont répartis dans les différents cercles conformément au tableau ci-annexé :

ART. 2. — Les obligations qui précèdent, sauf celles concernant les Chapitres XI et XIX qui ne sont que partielles, sont faites pour l'année entière.

ART. 3. — Toutes les pièces de dépenses imputables sur les allocations mentionnées au présent arrêté devront porter, à l'encre rouge :

1. la date du présent arrêté,
2. l'indication des chapitres, articles, paragraphes auxquels elles se rapportent,
3. le crédit restant disponible.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 20 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

CHAPITRE IX.

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS.
INDUSTRIELLES.*(Main d'œuvre)*ARTICLE 1^{er}. - POSTES - TÉLÉGRAPHES - TÉLÉPHONES.*(suite)*

2. - Salaire des courriers piétons

3. - Salaire des courriers administratifs
dans les cercles

ARTICLE 6. - TRAVAUX PUBLICS.

Parag. 2. - Personnel indigène permanent dans les
cercles

ARTICLE 8. - USINES ET ATELIERS DE FABRICATION.

Parag. 1. - Personnel indigène chargé de la sur-
veillance de la briqueterie de Zébé

ARTICLE 9. - AGRICULTURE.

Parag. 1. - Salaire des manœuvres indigènes des
stations agricoles2. - Salaire des manœuvres de l'agriculture
dans les cercles

ARTICLE 10. - SERVICE ZOOTECHNIQUE.

Parag. 1. - Salaire des manœuvres du service Zoo-
technique dans les cercles

CHAPITRE X.

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS
INDUSTRIELLES.*(Matériel)*ARTICLE 1^{er}. - POSTES - TÉLÉGRAPHES - TÉLÉPHONES.

Parag. 6. - Eclairage des bureaux de postes

12. - Frais de transport des courriers suppl.

ARTICLE 4. - SERVICE DES TRANSPORTS PAR TERRE.

Parag. 1. - Achat de matériel

ARTICLE 8. - USINES ET ATELIERS DE FABRICATION.

*(Matériel)*Parag. 1. - Achat du matériel pour l'entretien de
la briqueterie de Zébé

ARTICLE 9. - AGRICULTURE.

Parag. 2. - Achat et entretien du matériel agricole

3. - Achat de graines, plants à distribuer
aux indigènes agriculteurs

4. - Primes aux cultures maraichères

5. - — — — vivrières

6. - — — — industrielles

7. - Essais multiples de différents plants,
graines, semis sur de petits superficies

	LOME	ANECHO	ATAKPAME	KLOUTO	SOKODE	MANGO	TRAVAUX PUBLICS.
2. - Salaire des courriers piétons	—	1.230	680	1.500	1.440	1.700	
3. - Salaire des courriers administratifs dans les cercles	200	—	—	—	250	—	
Parag. 2. - Personnel indigène permanent dans les cercles	4.176	6.210	10.530	14.700	8.750	2.800	
Parag. 1. - Personnel indigène chargé de la sur- veillance de la briqueterie de Zébé	—	1.560	—	—	—	—	
Parag. 1. - Salaire des manœuvres indigènes des stations agricoles	—	—	55.500	26.150	—	—	
2. - Salaire des manœuvres de l'agriculture dans les cercles	2.000	2.000	20.000	3.500	3.000	1.000	
Parag. 1. - Salaire des manœuvres du service Zoo- technique dans les cercles	3.000	1.800	1.000	3.500	1.000	500	
Parag. 6. - Eclairage des bureaux de postes	—	450	300	160	160	130	
12. - Frais de transport des courriers suppl.	—	200	—	—	200	100	
Parag. 1. - Achat de matériel	—	—	—	—	650	—	
Parag. 1. - Achat du matériel pour l'entretien de la briqueterie de Zébé	—	500	—	—	—	—	
Parag. 2. - Achat et entretien du matériel agricole	2.000	2.000	2.200	1.200	1.000	—	
3. - Achat de graines, plants à distribuer aux indigènes agriculteurs	2.000	2.000	2.500	1.600	1.200	—	
4. - Primes aux cultures maraichères	250	250	250	250	100	—	
5. - — — — vivrières	1.500	1.500	1.000	1.750	750	—	
6. - — — — industrielles	1.500	1.500	1.500	2.600	1.300	—	
7. - Essais multiples de différents plants, graines, semis sur de petits superficies	1.500	1.500	1.500	2.000	1.300	—	

voir p. 56 - plus loin...

COMMISSIONS — JUSTICE INDIGÈNE — ENSEIGNEMENT — SUBVENTIONS
SECOURS — ALLOCATION.

COMMISSIONS

PAR DÉCISION DU 15 JANVIER 1925

M. CERVBAUX Omer Elève-Administrateur des Colonies en service au Bureau des Affaires Economiques et Administratives est désigné comme membre de la Commission chargée de l'examen des marchés en remplacement de M. ROUSSELOT Administrateur des Colonies.

PAR DÉCISION DU 16 JANVIER 1925

Sont désignés pour faire partie de la Commission des Mercuriales pour l'année 1925.

- M. M. GUENOY, Chef du Service des Douanes
- DUTEM, Président de la Chambre de Commerce
- CONSTANT, Agent de la C^e F. A. O.
- LASSERRE, Agent de la Maison Carbou
- MORISS, Représentant de la C^e Elder Dempster
- RAWSTRON, Agent de la Firms John Walkden
- OLYMPIO, Commerçant

PAR ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1925.

La Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 8 Décembre 1924 pour l'établissement de la liste électorale en vue des élections à la Chambre de Commerce de Lomé sera ainsi composée :

L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé
Président

M. M. CONSTANT Agent de la F. A. O.
GREEN Agent de la Maison Shuttleworth et Green
OLYMPIO
Membres

Cette Commission se réunira le Lundi 2 Février 1925 à quinze heures dans les Bureaux du Cercle de Lomé.

La liste électorale arrêtée par la Commission sera déposée au Cercle et mise dès le lendemain matin à la disposition des électeurs.

Avis du dépôt sera donné aux électeurs par circulaire et appositions d'affiches aux lieux accoutumés.

Les réclamations à fin d'inscription seront reçues jusqu'au Mardi 17 Février inclus.

La liste électorale modifiée s'il y a lieu par la Commission sera soumise au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1925

Sont désignés pour l'année 1925 comme membres fonction-

naires du Tribunal d'Appel et d'Homologation :

- M. M. VERGNES, Receveur de l'Enregistrement
- CERVBAUX, Elève-Administrateur.

PAR ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 1925.

Sont nommés pour l'année 1925 assesseurs près le Tribunal d'Appel et d'Homologation les notables désignés ci-après :

a) ASSESSEURS TITULAIRES.

- OLYMPIO Octaviano } non musulmans
- BARTA Robert } non musulmans
- MALAM INOUSSA } musulmans
- ABARISHI Ainadou Ladan } musulmans

b) ASSESSEURS SUPPLÉANTS.

- de SOUZA Augustino } non musulmans
- JOHN Atayi } non musulmans
- ALI Moudi } musulmans
- ZIBIRIM Malam Issa } musulmans

ENSEIGNEMENT

PAR DÉCISION DU 8 JANVIER 1925

Les nommés SAMUEL Abraham, Moniteur de 1^{re} classe du cadre local du Togo et EKOUÉ Pierre, Moniteur de 3^e classe, sont chargés respectivement de la création et de la direction des cours d'adultes de Kpelé Goudevé et d'Agou.

Ils auront droit à cet effet à l'indemnité spéciale de 600 francs par an prévue au Budget Local du Territoire, exercice 1925, Chapitre XII, article 7, paragraphe 4.

PAR DÉCISION DU 13 JANVIER 1925

1^o — Sont déclarés admis aux examens de fin d'études et diplômés de l'Ecole professionnelle de Sokodé :

- a) section agricole : les élèves BAKO Manga et MAOCOUBI ;
- b) section de forge : les élèves SOULÉ-Moumouni et [MEATCHI ESSO.

2^o — sont autorisés à entreprendre une 3^e année de scolarité :

- a) section agricole : les élèves PATA et YAO Katenga ;
- b) section de menuiserie et charpente : les élèves [DIABARÉ et TIAMPOSÉ ;
- c) section de forge : les élèves ADIAGBA Obou ;
NADJABATI ;
FARADJI Fombaré ;
TOSSOU Kodjo.

d) section de maçonnerie : les élèves SEYBOU et ADJEMINI.

3^o — sont licenciés pour inaptitude :

- a) section de menuiserie et charpente : l'élève AMOUSSOUVI.
- b) section de forge : l'élève NANAMOUROU.

SUBVENTIONS — SECOURS — ALLOCATIONS

PAR DÉCISION DU 15 JANVIER 1925

Une subvention de QUATRE CENTS francs (400 frs) est accordée, pour l'année 1925, à la Société des Etudes Coloniales et Maritimes, 134 Rue de la Pompe à PARIS.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XV, article 6, paragraphe 1^{er} du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France — Exercice 1925.

PAR DÉCISION DU 16 JANVIER 1925

Une subvention de MILLE CINQ CENTS francs (1.500 frs) est allouée à l'Académie des Sciences Coloniales à PARIS.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, exercice 1925, Chapitre XV, article 6, paragraphe 1

PAR ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1925

Des allocations annuelles destinées à les rémunérer des services d'ordres administratif et judiciaire qui leur sont demandés, sont accordées à compter du 1^{er} Janvier 1925 aux Chefs des cantons ci-après désignés :

CERCLE DE SANSANNÉ-MANGO

Le Chef du canton de PANÁ	600 francs
Le Chef du canton de DAPANGO	300 francs
Le Chef du canton de BOGOU	300 francs

PAR DÉCISION DU 20 JANVIER 1925

Est autorisé, le rapatriement, au frais du Budget Local, du nommé MAMADOU DJRLI, originaire de SEBKRO, Cercle de Kita (Soudan).

Une réquisition pour un passage de pont de Lomé à Dakar à bord d'un paquebot de la C^{ie} Chargeurs Réunis lui sera délivrée en temps utile.

Son transport de Dakar à Sebekro lui sera assuré par les voies et moyens ordinaires accordés aux agents indigènes de l'Administration (6^{ème} catégorie) : les dépenses occasionnées feront l'objet d'un ordre de paiement au compte du Budget Local du Territoire du Togo.

PAR DÉCISIONS DU 29 JANVIER 1925

Une subvention de TROIS CENTS francs est accordée à l'Agence Extérieure d'informations télégraphiques 10 Rue de la Bourse à PARIS.

Un secours de CINQ CENTS francs est accordé à la famille du mécanicien BERLIN décédé à l'hôpital de Lomé.

BULLETIN ECONOMIQUE

DU

QUATRIEME TRIMESTRE 1924.

(Vue d'ensemble de la Situation Commerciale du Togo pour le 4^{ème} Trimestre 1924)

COMMERCE.— Le développement du commerce étant l'indice le plus certain de la richesse d'un pays, les tableaux suivants, par leur précision, montrent d'une façon saisissante les résultats progressifs de notre action.

N° 1.- TABLEAU comparatif en francs du mouvement commercial extérieur pendant les 4^{èmes} Trimestres des années 1924 et 1923.

Nature des opérations	4 ^{ème} Trimestre		Différence	
	1924	1923	En plus	En moins
Importations	19.972.600	9.368.106	10.604.494	
Exportations	13.366.515	5.513.424	9.853.091	
TOTAUX . .	33.339.115	14.881.530	20.457.585	

Ainsi qu'il peut être constaté, la plus-value en faveur du 4^{ème} trimestre 1924 est de 20.457.585 francs. Compte tenu de l'élévation des cours des denrées du crû et des marchandises manufacturées sur les marchés européens, cette plus-value est due à un accroissement réel de la production du Territoire, entraînant comme conséquence une augmentation dans la consommation des marchandises manufacturées.

C'est ce qui ressort nettement du tableau n° 2 relatif aux quantités importées et exportées.

N° 2. TABLEAU comparatif en kilos du mouvement commercial.

Nature des opérations	4 ^{ème} Trimestre		Différence	
	1924	1923	En plus	En moins
Importations	4.967.966	4.214.990	752.976	
Exportations	6.987.298	5.313.042	1.674.256	
TOTAUX . .	11.955.264	9.528.032	2.427.232	

Il en résulte que le critérium des quantités est nettement favorable, puisqu'on peut constater une augmentation globale de 2.427 tonnes sur les transactions dont 753 pour les importations et 1.674 pour les exportations.

DOUANES.— Il est toute de évidence que la situation financière d'un pays est fonction de sa situation économique. La

progression dans les transactions commerciales a pour résultat direct l'accroissement du produit des droits de douane que fait ressortir le tableau n° 3.

N° 3 TABLEAU comparatif par mois, des recettes douanières.

MOIS	4 ^{ème} Trimestre		Différence pour 1924	
	1924	1923	En plus	En moins
Octobre	830.762,30	672.632,57	158.129,73	
Novembre	924.018,92	414.983,78	509.035,14	
Décembre	928.243,56	528.812,34	399.431,22	
TOTAUX . .	2.683.024,78	1.616.428,69	1.066.596,09	

Son examen fait apparaître que le montant total des droits liquidés pendant le 4^{ème} trimestre 1924 s'élève à 2.683.024.78 contre 1.616.428.69, soit une différence en plus de 1.066.596.09.--

Toutefois il convient de déduire de ce chiffre le montant de la taxe intérieure de consommation sur les boissons alcooliques créée par arrêté du 26 Juillet 1924 et appliquée à partir du 15 Août, montant qui s'élève à la somme de 169.469,05 suivant le tableau n° 4 ci-après :

N° 4 TABLEAU comparatif par titres des recettes douanières :

Titre de recettes	Quatrième Trimestre	
	1924	1923
Droits d'importation	2.372.541,66	1.512.638,94
Droits d'exportation	127.866,63	96.293,85
Produits de vente		
Amendes et confiscations	4.102,34	370,00
Taxe de magasinage	9.045,10	7.123,90
Taxe de consommation	169.469,05	
Taxe de timbre		
TOTAUX . . .	2.683.024,78	1.616.428,69

En dernière analyse et à tarif égal, le 4^{ème} trimestre 1924 a produit 897.127,04 de recettes de plus qu'au cours de la période correspondante de 1923.

STATISTIQUES COMMERCIALES

A

VALEURS

a. — IMPORTATIONS

PAYS DE PROVENANCE	4 ^{ème} Trimestre		Différence pour l'année 1924	
	1924	1923	En plus	En moins
France	5.479.739	1.297.466	4.182.293	
Colonies françaises	81.227	78.863	2.364	
Etranger	14.411.614	7.991.777	6.419.837	
Totaux	19.972.600	9.368.106	10.604.494	

b. — EXPORTATIONS

PAYS DE DESTINATION	1924	1923	En plus	En moins
France	7.821.646	2.511.780	5.309.866	
Colonies françaises	9.753	24.493		14.740
Etranger	7.535.116	2.977.151	4.557.965	
Totaux	15.366.515	5.513.424	9.867.831	14.740

En plus 9.853.091

c. — COMMERCE TOTAL

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION	1924	1923	En plus	En moins
France	13.301.405	3.809.246	9.492.159	
Colonies françaises	90.980	103.356		12.376
Etranger	21.946.730	10.968.928	10.977.802	
Totaux	35.339.115	14.881.530	20.469.961	12.376

En plus 20.457.585

A'

QUANTITÉS

a'. — IMPORTATIONS (en kilogrammes)

MOIS	QUATRIÈME TRIMESTRE						Différence pour 1924		
	Pays de provenance 1924			Pays de provenance 1923					
	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total
Octobre	1.289.383	682.993	1.972.576	873.879	842.879	1.716.758	+ 413.704	- 159.886	+ 253.818
Novembre	934.673	647.241	1.581.914	776.436	304.227	1.080.663	+ 138.237	+ 343.014	+ 301.251
Décembre	665.426	748.030	1.413.476	726.082	691.487	1.417.569	- 60.636	+ 56.363	- 4.093
Totaux	2.889.682	2.078.284	4.967.966	2.376.397	1.838.593	4.214.990	+ 513.285	+ 239.691	+ 752.976

b'. — EXPORTATIONS (en kilogrammes)

MOIS	QUATRIÈME TRIMESTRE						Différence pour 1924		
	Pays de destination 1924			Pays de destination 1923					
	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total
Octobre	303.384	1.581.342	1.884.926	309.338	1.261.627	1.571.185	- 6.174	+ 319.915	+ 313.741
Novembre	982.608	1.287.449	2.270.057	525.192	1.250.035	1.775.227	+ 437.416	+ 37.414	+ 494.830
Décembre	1.892.896	939.419	2.832.315	523.753	1.440.877	1.966.630	+ 1.367.143	- 501.458	+ 865.685
Totaux	3.178.888	3.808.410	6.987.298	1.360.503	3.952.539	5.313.042	+ 1.818.385	- 144.129	+ 1.674.256

c'. — COMMERCE TOTAL

(IMPORTATIONS et EXPORTATIONS)

MOIS	QUATRIÈME TRIMESTRE						Différence pour 1924		
	1924			1923					
	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total	France	Etranger	Total
Octobre	1.592.967	2.264.535	3.857.502	1.183.437	2.104.306	3.287.943	+ 409.530	+ 160.000	+ 569.539
Novembre	1.917.281	1.934.690	3.851.971	1.301.628	1.354.262	2.855.890	+ 615.653	+ 380.428	+ 996.081
Décembre	2.558.322	1.687.469	4.245.791	1.251.833	2.132.364	3.384.199	+ 1.306.487	- 444.895	+ 861.592
Totaux	6.068.570	3.886.694	11.955.264	3.736.900	5.791.132	9.528.032	+ 2.331.670	+ 95.562	+ 2.427.232

TABLEAU donnant l'indication des principales marchandises importées dans la Colonie
pendant le 4^{ème} Trimestre de l'année 1924
et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	IMPORTATIONS DU 4 ^{ème} TRIMESTRE				DIFFÉRENCE POUR LE 4 ^{ème} TRIMESTRE 1924 (EN FR.S.)	
	Année 1924		Année 1923		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS KILOS	VALEUR EN FRANCS	QUANTITÉS KILOS	VALEUR EN FRANCS		
Farineux alimentaires	198.978	339.812	107.795	186.028	173.784	
Sucre	108.870	334.207	29.569	83.761	248.446	
Tabacs	95.304	1.188.203	53.471	730.263	437.940	
Bois	439	191.882	121	43.323	146.559	
Boissons	180.030	1.025.423	66.003	229.457	793.966	
Ciment	1.070.392	376.605	608.421	181.479	195.126	
Huile de pétrole	1.024.017	871.934	366.454	303.386	568.548	
Métaux	196.596	368.646	137.287	227.513	141.133	
Sels	873.776	257.691	566.057	100.614	157.077	
Poteries	20.621	81.327	18.334	68.284	13.043	
Verres et Cristaux	15.116	170.942	7.931	86.558	84.384	
Fils	47.380	1.102.335	14.789	287.276	815.059	
Tissus de coton	122.648	3.862.470	100.651	3.375.844	486.626	
Tissus autres	247.624	611.737	54.118	365.993	243.744	
Vêtements confectionnés	14.051	410.638	8.237	273.652	137.006	
Machine et Mécanique	63.136	667.335	9.899	79.161	588.174	
Ouvrages en bois	233.279	476.279	76.341	160.467	313.812	
Ouvrages en matières diverses	111.514	2.943.677	30.960	733.708	2.209.969	
Autres Marchandises	3.184.101	4.671.437	1.351.319	1.847.339	2.824.098	
TOTAUX GÉNÉRAUX		19.972.600		9.368.106	10.604.494	

TABLEAU donnant l'indication des principales marchandises exportées de la Colonie pendant le 4^{ème} trimestre de l'année 1924 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

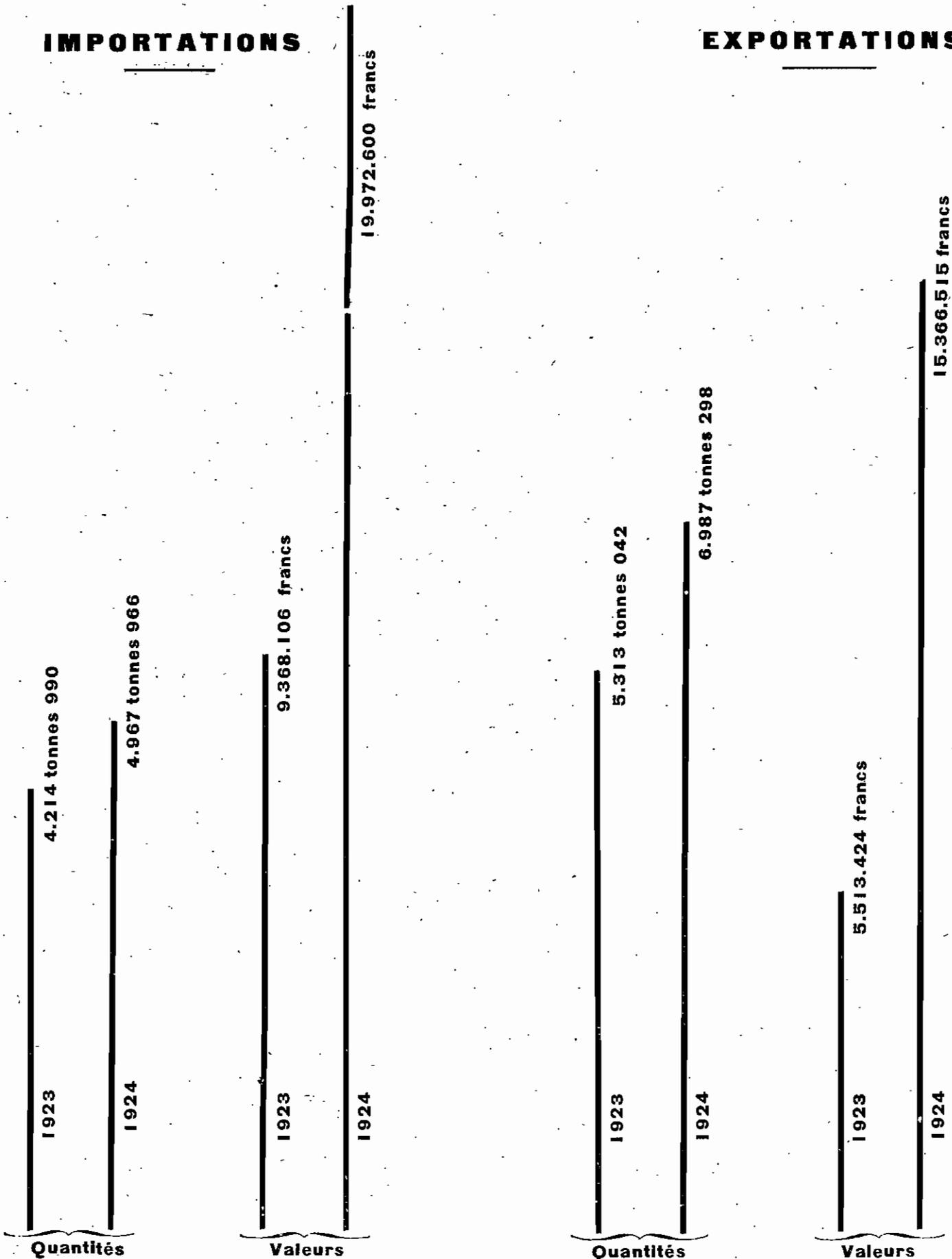
DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES	EXPORTATIONS DU 4 ^{ème} TRIMESTRE				DIFFÉRENCE POUR LE 4 ^{ème} TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1924	
	Année 1924		Année 1923		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEUR EN FRANCS	QUANTITÉS	VALEUR EN FRANCS		
Bœufs et Taureaux	10	5.000	2	800	4.200	—
Moutons	7.336	336.880	1.217	60.850	526.030	—
Porcs	218	43.600	14	1.400	42.200	—
Volailles	1.866	11.196	228	684	10.512	—
Autres Animaux	—	—	1	50	—	50
Peaux de bœufs	210	1.960	228	21.445	—	19.485
Viandes fraîches, salées, de porc	—	—	40	20	—	20
Maïs en grains	337.671	215.068	426.420	85.285	129.783	—
Haricots	2.803	561	1.848	701	—	140
Ignames	—	—	685	138	—	138
Farine de manioc	48.906	34.236	80.780	24.234	10.002	—
Cacao en fèves	2.704.213	6.760.533	687.467	581.175	5.179.358	—
Café	1.308	5.232	—	—	5.232	—
Piments	—	—	116	75	—	75
Fruits secs	160	75	1.994	1.000	—	925
Amandes de palme	3.044.209	4.383.662	3.083.955	2.158.769	2.224.893	—
Arachides	11.662	10.717	246	338	10.379	—
Coprah	360.064	576.104	489.998	465.498	110.606	—
Noix de coco	—	—	8.234	619	—	619
Graines de ricin	399	399	321	241	158	—
Graines de sésame	—	—	255	100	—	100
Coton égrené	79.927	954.124	23.663	82.821	876.303	—
Graines de coton	317.041	50.727	265.971	18.383	32.344	—
Kapok	—	—	1.477	5.616	—	5.616
Huile de Palme	630.027	1.612.870	662.794	795.354	817.516	—
Caoutchouc	3.781	23.976	5.347	32.749	—	8.773
Sisal	2.600	4.576	55.395	49.856	—	45.280
Calebasses	265	243	292	210	35	—
Indigo	—	—	147	250	—	250
Huile de coco	222	785	148	150	635	—
Oignons	—	—	118	98	—	98
Tapioca	—	—	29	35	—	35
Farine de maïs	—	—	237	128	—	128
Chèvres	24	1.920	—	—	1.920	—
Coques de coco	—	—	—	—	—	—
Craveltes	30	200	—	—	200	—
Autres marchandises	429	439	108	30	409	—
Totaux		15.290.085		5.389.102	9.982.715	81.732
RÉEXPORTATIONS		79.430		124.322		47.892
TOTAUX		15.369.515		5.513.424	9.853.091	

DIAGRAMME COMPARATIF

des quatrièmes Trimestres 1923-1924

IMPORTATIONS

EXPORTATIONS



MOUVEMENT DE LA NAVIGATION
pendant le 4^{ème} trimestre.

MOIS	1924			1923			Différence pour 1924		
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
Octobre	13	16	31	8	20	28	+ 7	- 4	+ 3
Novembre	12	16	28	10	13	23	+ 2	+ 3	+ 5
Décembre	12	16	28	10	17	27	+ 2	- 1	+ 1
TOTAUX	39	48	87	28	50	78	+ 11	- 2	+ 9

OBSERVATIONS SUR LES STATISTIQUES.

Il est intéressant de noter, avant tout, que le commerce avec la puissance mandataire est en réel progrès, par comparaison avec le 4^{ème} trimestre 1923

Pour s'en tenir aux seules quantités, les importations accusent une augmentation de 513 tonnes contre 239 pour l'Étranger et les exportations une augmentation de 1.818 tonnes alors que l'on constate une régression de 144 tonnes pour l'Étranger.

IMPORTATIONS : L'accroissement général des marchandises d'importation est la preuve de la satisfaction par l'indigène de besoins nouveaux, en d'autres termes : de son mieux-être

Les différences sont toutes constatées en plus, tant en quantités qu'en valeur. A noter les principaux articles :

- Boissons: 114.047 litres pour 795.966 francs.
- Huile de pétrole : 657.563 litres pour 568.548 francs.
- Sucre : 79 tonnes 301 pour 248.446 francs.
- Tabacs : 41 — 833 — 457.940 francs.
- Farineux alimentaires : 91 tonnes 183 pour 173.784 francs.
- Sel : 307 tonnes 719 pour 157.077 francs.
- Tissus de coton : 21 tonnes 997 pour 486.626 francs.
- Tissus autres : 193 tonnes 506 pour 245.744 francs.
- Machines et mécaniques : 53 tonnes 237 pour 588.174 francs.
- Ouvrages en bois : 156 tonnes 938 pour 315.812 francs.
- Ouvrages en matières diverses : 80 tonnes 554 pour 2.209.969 francs.

EXPORTATIONS : Les augmentions portent sur les produits suivants :

- Maïs en grains . . . 411 tonnes 251 pour 129.783 francs
- Cacao en fèves . . . 2.016 — 746 — 5.179.358 —
- Café 1 — 308 — 3.232 —
- Coton 56 — 264 — 876.303 —
- Graines de coton . . 51 — 070 — 32.344 —

Les diminutions, relativement importantes, se répartissent ainsi :

- Amandes de palme 39 tonnes 746 pour une augmentation de 2.224.893 francs
- Coprah 129 — 934 — 110.606 —
- Huile de palme . . . 32 — 767 — 817.516 —

Caoutchouc 1 tonne 566 pour une diminution de 8.773 francs
Sisal . . . 52 — 795 — — — 45.280 —

Bien que les amandes de palmes, le coprah et l'huile de palme soient en régression passagère, ces produits sont l'objet d'une plus-valeur considérable due aux cours très intéressants pratiqués en ce moment sur les marchés européens.

Le caoutchouc ne constitue pas pour le Togo un produit d'avenir et son exploitation basée sur le seul procédé de la cueillette, ne peut donner qu'un rendement décroissant.

Quant au sisal, sa production touche à sa fin. Il faut espérer qu'à la cessation du séquestre les plantations seront renouvelées et leur culture pratiquée par des moyens modernes.

LA VIE ÉCONOMIQUE DANS LES CERCLES

(CERCLE DE LOMÉ.)

Cultures. — COTON. — Les pluies abondantes tombées au cours du trimestre ont pu faire craindre pendant un certain temps que la récolte ne fût fortement compromise. Le cotonnier, en effet qui est fils du soleil, craint les fortes précipitations atmosphériques pendant toute sa période de végétation et surtout après l'ouverture de ses capsules et la sortie des poils tégumentaires qui sont détériorés sans rémission. Les indigènes qui sont au conrant de ces conditions climatiques se sont empressés de commencer la cueillette dès les premiers jours de Décembre.

Les plantations communales ont été particulièrement surveillées pendant ce trimestre et la quantité de coton qui y sera récoltée ne sera exactement connue que dans les premiers jours de Février. Des instructions ont été données pour que la culture de l'arachide succède à celle du coton.

Commerce. — Les produits d'exportation achetés sur les marchés du cercle sont les suivants.

MARCHÉS	COTON	HUILE	PALMISTES
Towéga			21.000
Badjá			4.012
Assahoun		204.000	291.275
Noépé		86.817	166.480
Gamé	320 Kos.		
Agbelnhoe		63.716	112.000
Tsévié		114.599	167.362
Agonévé			28.000
	320 Kos.	469.132 K.	790.129 K.

CERCLE d'ANÉCHO

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE.— Le Dimanche 28 Décembre, M. le Commissaire de la République ayant réuni les Membres de la Société Coopérative agricole d'Anécho réunis leur a fait une conférence sur les buts à poursuivre par cette association et sur les excellents résultats que ses membres doivent en retirer.

Cultures.— **COTON.** Les colonniers qui avaient souffert de la longue sécheresse des mois de Juillet, Août et Septembre, ont bénéficié des pluies abondantes tombées au cours de ce trimestre qui ont activé leur végétation.

Les effets en ont été très satisfaisants sauf sur le plateau de Wo où les plants ont été atteints plus particulièrement par le manque d'eaux pluviales et où la récolte sera moyenne. C'est ainsi notamment, que dans la région de TABLIGBO, les champs de cotonniers ont un très bel aspect et que les capsules récoltées possèdent des fibres longues et soyeuses.

Il y a lieu de signaler spécialement les résultats obtenus par le planteur Damasns Adote de Tokpli qui a pu faire visiter au Chef du Territoire lors d'une tournée effectuée par ce dernier, un champ de 116 hectares tout d'un tenant, aux cotonniers robustes et chargés de gros fruits dont on peut pronostiquer un rendement excellent; aucun autre renseignement précis ne peut être donné dès à présent, la récolte ne venant que de commencer dans les champs communaux où les travaux de cueillette sont à leur début: les fibres sont soigneusement recueillies et mises de côté en vue de la constitution des stocks assez importants destinés à la vente.

PALMERAIES.— Leur production a été normale et le contraire ne saurait être déduit du ralentissement des transactions, cette diminution n'a eu pour cause que le fléchissement des prix sur le marché européen entraînant comme conséquence la mise en réserve des palmistes par les planteurs indigènes.

Elevage.— Les indigènes auxquels des prêts d'animaux ont été consentis et devant la menace de retrait qui leur a été faite par suite du manque d'intérêt qu'ils y prêtaient, se sont mieux occupés de l'élevage; aussi le Vétérinaire, lors de sa dernière visite, a-t-il pu constater que les bovins étaient en meilleure condition, et le Commandant du Cercle estima-t-il qu'il y avait lieu de surseoir à la mesure envisagée à l'égard de ces indigènes.

PORCS.— Trois porcelets, comprenant 2 mâles et une femelle ont été reçus de Lomé et se sont acclimatés, comme le reste du troupeau, après avoir souffert quelque peu à leur arrivée.

LAPINS.— Ces animaux n'ont pas reproduit au cours du trimestre. Les distributions de jennes ont été continuées aux chefs qui paraissent susceptibles de s'en occuper sérieusement. Un mâle et deux femelles ont été envoyés à Sokodé.

OIES.— Cinq oies provenant d'Europe qui ont été envoyées au Cerole au début de Décembre, se sont fort bien accommodées du climat.

Commerce.— **PALMISTES.**— Les transactions sur les amandes de palme ont subi un ralentissement marqué au cours du trimestre écoulé, provenant de la chute des cours qui, de £ 18. la tonne au commencement d'Octobre, sont tombés à £ 15.10 en Novembre pour remonter à £ 16.10 fin Décembre où l'on note une sensible reprise dans les achats.

Le cours des huiles a subi des fluctuations correspondantes de £ 27 au début du trimestre, elles se sont payées 24 et 23 Livres en Novembre, et valaient fin Décembre £ 25.

Il a été exporté par voie ferrée 87.405 Kg. d'huiles et 648.507 kgs. d'amandes, par voie de mer sur les cargos "YSELSTROM et l'AMBOU" 16.631 kilos d'huiles et 389.128 Kgs. d'amandes.

COTON.— Les transactions ont porté sur 192 tonnes, chiffre donné par le service de l'Inspection des produits, et les cours ont oscillé entre £ 23 et 22 la tonne. L'exportation qui n'a été faite que sur voie ferrée et qu'à destination de maisons anglaises a porté sur 143 tonnes. Il reste donc dans les magasins d'Anécho 49 tonnes environ.

COPRAH.— **MANIOC.**— **MAIS:**— Il a été exporté par chemin de fer 3.151 kgs. de coprah et 38 tonnes de farine de manioc.

Les transactions sur le maïs ont porté sur 5 tonnes. Il y a lieu de signaler pour le manioc que la quantité exportée par voie de terre sur le Dahomey est aussi importante que celle dirigée par voie de fer et pour le maïs, qu'une maison de Lomé qui a procédé à des achats pour la Gold Coast envisage, pour la campagne prochaine, l'exportation en Europe.

CERCLE de KLOUTO

Cultures.— **CACAO.**— La récolte du cacao est très avancée et l'affluence de ce produit sur le marché de Palimé (plus de 3.000 tonnes dans le trimestre) prouve que les producteurs, satisfaits des résultats obtenus, s'empres- sent d'en tirer des revenus en raison des cours intéressants. De fortes demandes de plants ayant été formulées par les indigènes, les travaux des pépinières administratives ont été repris avec activité.

A la station de Tové 32.800 graines ont été mises en planches. A Kpadafé, sous la surveillance du service de l'agriculture, les indigènes ont entrepris une pépinière de 25.000 plants de cacaoyers et à Kpelé Govic, un terrain a été pré-

paré pour recevoir la même quantité de semences qui seront mises en terre dans les premiers jours de Janvier.

CAFÉ.— Les caféiers de Kuma ont produit de belles baies dont les grains sont présentés au commerce dans les meilleures conditions possibles par les indigènes. Il n'en est pas de même des cafés du plateau de Daye qui mal nettoyés, non séchés, portant encore leurs péricarpes et mêlés de brisures. La moins-value qui en résulte est suffisante pour amener les producteurs à une meilleure préparation des produits. Comme pour le cacaoyer, les plants de caféiers ont été l'objet de fortes demandes de la part des indigènes et pour y répondre 42.880 graines ont été mises en planches à la station de Tové.

POMMES DE TERRE ET DIVERS.— Le nouvel essai de culture de la pomme de terre auquel il a été procédé au début de Septembre n'ayant pas été fait en temps voulu, c'est à dire en Juin, les résultats furent médiocres. C'est ainsi que les 100 kgs. de semences provenant du Cameroun qui ont été plantées ne rendirent que 31 kgs. de tubercules à la récolte.

Les riz provenant du plateau de Daye sont abondants et d'une belle qualité, de même que les champs de coton qui portent de belles capsules promettent un rendement intéressant.

ELEVAGE— L'état du troupeau bovin est satisfaisant.

Les montons d'Europe qui avaient pu résister à l'épidémie signalée le trimestre précédent, ont dû être dirigés sur Lomé par suite du mauvais état dans lequel ils se trouvaient, et les montons indigènes ont été de ce fait rendus à leurs propriétaires. Deux agneaux métis nés au début du trimestre n'ont vécu que quelques jours. De nouveaux essais seront tentés.

COMMERCE— Les transactions commerciales en ce qui concerne les produits du crû destinés à l'exportation ont donné les résultats suivants :

MOIS	PALMISTES	HUILE DE PALME	CACAO	COTON	CAFÉ
OCTOBRE	161.882	104.518	380.309	3.278	81
NOVEMBRE	71.019	40.144	—	—	140
DÉCEMBRE	130.150	41.033	—	—	3.629
TOTAUX	363.051	185.695		3.278	3.850

Les prix pratiqués sur les marchés ont été en moyenne de :

Cacao	£ 35 à £ 38 la tonne
Palmistes	£ 16 à £ 18 —
Huile de palme	£ 2. 8. 6 l'hectolitre
Coton	£ 25 à £ 30 la tonne
Café	£ 5. 8. 4 les 100 kg.

CERCLE D'ATAKPAMÉ.

CULTURES.— **COTON.** Le coton qui était de très belle venue à la fin du 3^e. Trimestre a eu beaucoup à souffrir pendant les mois de Novembre et Décembre de la sécheresse

excessive qui y a sévi. De vastes champs, notamment dans la région S. E. d'Atakpamé et dans l'Akposso, ont presque complètement péri. Par contre, dans les régions N. et N. E. d'Atakpamé et dans le canton de Nualja, les plantations se sont très bien développées. La récolte qui est commencée partout, bat son plein dans les régions d'Akpa-ka-Gnagna et de Boko.

D'après les renseignements recueillis, la quantité déjà récoltée peut être évaluée à une cinquantaine de tonnes et les achats effectués ont atteint 12.445 kilos.

CACAO.— Une pépinière de 2.500 plants a été faite à Kalakoun dans l'Akébon. La production du trimestre est d'environ 130 tonnes sur laquelle 116.781 kilos ont déjà été vendus tandis que dans les villages de la route de Palimé de grandes quantités de fèves sont séchées au soleil.

CAFÉ.— D'importantes pépinières ont été faites dans l'Akposso et dans l'Akébon (Ounabé 3.200 plants - Amoussa 2.800 - Okou 3.000 - Gobé 3.000 Sato 3.000 - Modjai 3.000) et à Tetelou (10.000 plants).

PALMIER à HUILE.— Les chefs indigènes qui ont reçu des instructions aux fins de débrousser et de nettoyer les palmeraies qui tendent à devenir la principale culture du Cercle après le coton, s'y sont conformés notamment dans les régions d'Aveté-Avedje-Basse-Bohoun-Atalo et Chra.

Il est intéressant de constater que l'huile de palme devient un produit d'exportation, alors que, jusqu'à présent toute la production était entièrement absorbée par la consommation locale.

CAOUTCHOUC.— Le Caoutchouc dont le rendement a atteint le total de 12.340 kilos n'est qu'un produit de cucillette qui ne semble pas destiné à un grand avenir dans le Cercle.

PRODUITS VIVRIERS.— La récolte de l'iguame a été bien supérieure à celle du maïs. Pour éviter que la soude ne soit difficile, les chefs indigènes ont été invités à constituer des réserves et avertis que si ces réserves n'étaient pas suffisantes les villages seraient astreints à s'occuper, en outre des plantations de coton, de vastes plantations communales de produits vivriers.

COMMERCE.— Les transactions commerciales ont donné les résultats suivants :

PALMISTES	173.033 Kilos
CACAO	116.781 „
COTON	12.445 „
CAOUTCHOUC	3.344 „
HUILE de PALME	1.049 „

Les différences par rapport aux quantités de la période correspondante de 1923 donnent les chiffres ci-après :

Produits	En plus	En moins
PALMISTES	8.906 K.	„
CACAO	38.781 K.	„
COTON	„	3.108 K.
CAOUTCHOUC	„	2.436 „
HUILE DE PALME	1.049 K.	„

Prix courants pratiqués sur les marchés.

Bœufs $\left\{ \begin{array}{l} \text{du pays} \dots\dots\dots \text{£ 3.} \\ \text{du Soudan} \dots\dots\dots \text{£ 7.} \end{array} \right.$

Moutons 12/- à 16/-

Cabris 10/- à 12/-

Cacao, la tonne ; £ 26 à 36

Coton, la tonne, £ 24 à 32

Palmistes, la tonne, £ 14.10 à £ 17.5.0

Gari, le kilo 1d. à 2d.

Maïs, „ 1d 1/2

Riz, „ 6d

Farine de maïs le kilo 5d.

CERCLE de SOKODÉ.

Culture — COTON — Il est impossible de donner actuellement un pronostic quelconque sur la quantité de coton récoltée, à cause de l'harmattan qui a arrêté la croissance des jeunes plantations et fait souffrir celles dont la végétation était bonne.

Des expériences faites, il résulte que le cotonnier, dont la racine est pivotante, a besoin au Togo, comme partout ailleurs, de terrains légers et profonds.

C'est ainsi que dans les champs communaux où la couche arable n'est que de quelques centimètres, le résultat est presque nul. L'an prochain, le cotonnier sera planté dans les cultures d'ignames et au sommet d'ados, par le procédé du billonnage. Il sera aussi procédé dans des champs voisins, de composition identique, à des essais d' "Hirsutum" et de "Barbadense" mis en terre à des époques différentes pour observer les meilleurs rendements.

KAPOK. — La récolte du kapok s'annonce très bonne, mais risque d'être inutilisée. Le commerce, en effet, faute d'égreneuses n'a pu acheter ce produit, l'égrenage à main ne donnant que de médiocres résultats.

L'achat d'une ou de deux égreneuses à main envisagé par l'Administration résoudra la question : sous la surveillance d'un moniteur agricole, le producteur apportera à l'usine ses capsules fermées, par conséquent préservées de tonte souillure, les ouvrira et égrenera lui-même le kapok qu'il pourra vendre ensuite dans les meilleures conditions possibles.

PRODUITS VIVRIERS. — La récolte a été excellente, le sorgho et le petit mil sont particulièrement très abondants. Les produits récoltés dans tout le cercle sont largement suffisants pour le besoin de la population.

Commerce. — Deux commerçants indigènes du cercle d'Atakpamé sont venus s'installer à Sokodé en vue de la campagne du coton.

La circulation monétaire est très honne et les indigènes montrent toujours le même engouement pour le jeton. Deux bureaux de change ont été installés, l'un à Sokodé, l'autre à Bassari.

CERCLE DE MANGO

Cultures. — COTON. — Le terrain et le climat du Cercle se prêtent bien à cette culture. A l'exception de quelques

cantons (Bogou, Nali, Koumongou) où l'apathie des chefs est grande, les essais ont été concluants, particulièrement dans les régions du Nord et de l'Est. On peut donc envisager pour l'année 1925 et concurremment avec les cultures vivrières l'intensification de la culture du cotonnier.

Dans ce sens, de nombreuses primes ont été distribuées, à titre d'encouragement, aux producteurs qui ont présenté les plus belles capsules, et la démonstration a été faite aux chefs, des avantages dont les collectivités bénéficieraient s'ils exigeaient que dans chaque "Soukala" soient aménagées de petites plantations de cotonniers.

PRODUITS VIVRIERS. — La récolte du mil, de l'igname, des haricots, pois, fonio, est très abondante.

Les essais de culture du riz chez les Mobas, notamment à Dapango, Kantondi, Bogou, Naltigou, ont pleinement réussi. Cette denrée apparaît maintenant sur tous les marchés du Nord.

STATION AGRICOLE DE NUATJA

(CERCLE d'ATAKPAMÉ.)

Travaux effectués. — 1. **COTON.** — Les travaux ont été peu variés du fait que la main-d'œuvre a été constamment employée à effectuer des sarclages. Pour protéger les cultures des feux de brousse, une bande de terrain de 10 m. de largeur qui a été débroussée, jouera le rôle de zone de protection.

Les traitements effectués sur quelques parcelles par des pulvérisations d'une solution de sulfate de chaux ont donné d'excellents résultats. Les plantes qui y ont été soumises conservent un feuillage bien plus vert et donnent une plus grande quantité de coton et de meilleure qualité que celles non traitées.

Une autre expérience sera faite à la prochaine culture : elle consistera à déposer au pied des cotonniers une petite quantité de soufre dont les vapeurs détruiront certainement de nombreux parasites.

TOGO-SEA ISLAND. — Le rendement semble devoir être satisfaisant. 622 kilos ont déjà été récoltés. Certains pieds sont remarquables par leur précocité, leur grand nombre de capsules et leur pureté de caractères botaniques ; ces pieds ont été marqués pour faire des lignées.

Hirsutum. — Cette variété se montre robuste contre les maladies. Les capsules seront bientôt à maturité.

Mississippi. — Cette culture doit être abandonnée, car elle est sujette aux parasites. Après avoir débuté par une végétation vigoureuse, les cotonniers ont été gravement atteints par la sécheresse et ne donneront qu'une production très inférieure à celle du Sea Island : 32 kilos ont été récoltés.

2. **TABAC.** — Le tabac récolté au cours du précédent trimestre et ayant subi la fermentation a été préparé en manques de 30 feuilles chacune et emballé.

HAVANE. — 28 feuilles en moyenne ont été conservées par pied soit 2.800 feuilles pour cent pieds qui ont donné, après dessiccation, le poids de 16 kilogs 300. La récolte atteint 178 kilogs 500 de tabac de première qualité.

MARYLAND.— 15 feuilles ont été conservées en moyenne par pied soit 1.300 feuilles pour cent pieds qui ont donné, après dessiccation, le poids de 10 kilogs 250. La récolte atteint 124 kilogs. 900 de tabac de première qualité; il y a en outre 43 kilogs 900 de tabac constitués surtout par des feuilles de sable mal fermentées et de qualité inférieure.

Pépinières FILAOS.— De nouvelles pépinières ont été faites en Octobre - 15 planches de 20 mètres de longueur ont été préparées et semées en filaos; la levée a été très régulière, et a porté sur 5000 plants. De nouveaux semis vont être exécutés prochainement.

KAPOKIERS.— Une nouvelle pépinière a été faite pendant le 4^{ème} trimestre et contient environ 30.000 plants.

CAFÉ.— Le 28 Octobre, la pépinière de Tetetou a été agrandie; la levée a été très bonne et 12.000 plants seront distribués à la prochaine saison des pluies.

STATION AGRICOLE ET ÉCOLE D'AGRICULTURE DE TOVÉ

Les principaux travaux effectués pendant ce trimestre sont ceux d'entretien des plantations ou leur récolte, semis en pépinières, débroussement et trouaison à l'emplacement de la palmeraie expérimentale, amélioration des logements, de la main d'œuvre, etc:

Le temps a été, en général, sec et chaud. Les pluies tombées se répartissent de la façon suivante:

Octobre :	13
Novembre :	5
Décembre :	4
	22.

Elles ont été de faible durée, quelquefois bruineuses, contrairement à l'an dernier où la saison intermédiaire a été marquée par de violents orages.

Cette sécheresse a provoqué un ralentissement dans le développement des plantes, mais n'a pas causé de préjudice grave aux cultures.

Les jeunes caféiers de la plantation se comportent très bien.

Pendant les premières journées d'harmattan, qui sont particulièrement pénibles, la protection des cultures d'abris s'est montrée très efficace. Les jeunes arbres sont verts et il y a lieu de penser qu'ils supporteront bien la saison sèche.

Un champ de haricots semé les 22, 23 et 24 Septembre comme culture améliorante et de couverture, a donné des résultats très intéressants. La récolte commencée le 1^{er} Décembre (soit 9 semaines après le semis) a produit jusqu'à présent 300 k. de haricots décortiqués pour 18 k. semés (9 k. à l'hectare). Des regains seront récoltés encore qui porteront sans doute la récolte totale à 350 ou 400 k., quantités qui seront données exactement par la suite. Le rendement de cette culture alimentaire est frappant puis-

qu'on peut récupérer environ 20 fois le poids des semences. Une partie de ces haricots sera envoyée à la Station de Nutaja pour servir de sole de remplacement après le cotonnier.

Le champ de coton se comporte très bien contre l'harmattan. En raison du faible développement des plantes dû au semis tardif (1^{er} Août.) les poquets ont été éclaircis à 2 plants, ce qui donne une plus grande densité à la culture, et l'écimage a été fait à environ 1 m 50.

Cette densité des cotonniers est un moyen de résistance contre l'effet desséchant de l'harmattan par la couverture qui est assurée au sol et qui maintient la fraîcheur de la terre. L'écimage constitue, par ailleurs, un moyen efficace de lutte en ramenant vers le sol la végétation dont la protection est, de la sorte, augmentée. On peut constater l'efficacité de cette méthode culturale en observant le bon état des cotonniers et leur verdir.

La floraison est abondante et promet une bonne récolte si quelques pluies viennent activer la végétation.

La palmeraie expérimentale est en voie de création. Un terrain de six hectares a été débroussé, un hectare a reçu des trous de 60x60.

Une partie du terrain est couverte d'une palmeraie naturelle très dense qui sera aménagée pour servir de base de comparaison avec la partie qui sera mise en culture au moment de la saison des pluies.

Pépinières.— Afin de pouvoir satisfaire à la demande très importante de plants qui a été faite par les planteurs indigènes, un semis de café a été effectué à Tové pour obtenir 50.000 plants nouveaux qui porteront à 90.000 la quantité disponible pour les plantations de cette année. Ces semis ont été faits avec des semences de Café d'Arabie.

La germination a été très bonne, les jeunes plants sont prêts à être repiqués en planches à 0, m 25 x 0, m 25.

Les plants qui proviennent du semis de l'an dernier ont été découverts et laissés exposés au soleil et aux rigueurs de la saison sèche afin d'aiguiser les tiges et de leur donner une vigueur exceptionnelle. Ils se sont très bien comportés jusqu'à présent: certains, extrêmement précoces, sont entrés en floraison.

Un important semis de cacao a été également fait à Tové. On compte 31.000 jeunes cacaoyers qui seront prêts pour la prochaine saison des pluies.

A Kpadafé une nouvelle pépinière a été faite sur le même emplacement que l'an dernier. Il y aura à cet endroit 25.000 plants à distribuer au mois de Juin.

Deux autres pépinières de 25.000 plants chacune seront faites à Kpelé-Goudévé et à Daye où les demandes des planteurs sont très importantes.

Moniteurs.— La pratique journalière à laquelle ont été soumis les moniteurs stagiaires, commence à porter ses fruits. Les pépinières ont été faites par eux tant à Tové qu'à Kpadafé et à Goudévé, il n'y a eu qu'à amorcer le travail et à en assurer le contrôle.

Bientôt l'année de stage de ces premiers moniteurs sera terminée et ils seront à même de subir les épreuves prévues par l'arrêté constitutif de leur cadre, pour être titularisés.

STATISTIQUES ANNUELLES

RECETTES DOUANIERES — ANNEE 1924 — No.1

MOIS	ANNEES		Différence pour 1924		MOIS	ANNEES		Différence pour 1924	
	1924	1923	En plus	En moins		1924	1923	En plus	En moins
Janvier	666.895,56	437.514,97	309.380,59	—	Juillet	1.169.516,43	424.497,35	745.019,08	—
Février	524.364,43	271.867,32	252.497,11	—	Août	1.094.900,80	456.463,24	638.437,56	—
Mars	793.861,11	321.463,99	472.697,12	—	Septembre	1.024.853,51	626.217,88	398.653,63	—
1 ^{er} Trim.	1.983.121,10	730.546,28	1.234.574,82	—	3 ^e Trim.	3.289.270,74	1.507.178,47	1.782.092,27	—
Avril	663.598,01	506.300,14	157.297,87	—	Octobre	830.762,30	672.632,57	158.129,73	—
Mai	616.452,24	515.602,16	100.850,08	—	Novembre	924.018,92	414.983,78	509.035,14	—
Juin	705.622,38	748.407,62	—	42.785,24	Décembre	928.243,56	528.812,34	399.431,22	—
2 ^e Trim.	1.985.672,63	1.770.309,92	258.147,93	42.785,24	4 ^e Trim.	2.683.024,78	1.616.428,69	1.066.596,09	—
			+ 215.362,71						
1 ^{er} Semestre	3.970.793,73	2.520.856,20	1.449.937,53	—	2 ^e Semestre	5.972.295,52	3.123.607,16	2.848.688,36	—
ANNEE 1924			9.943.089,25	5.644.463,36	4.298.625,89	—			

RECETTES DOUANIERES ANNEE 1924 — No. 2

MOIS	DROITS		TAXES accessoires	Taxe intérieure de consommation	TOTAL
	d'importation	d'exportation			
Janvier	633.366,93	29.302,43	4.226,20	—	666.895,56
Février	487.279,31	34.869,42	2.215,70	—	524.364,43
Mars	760.942,23	12.434,38	20.484,50	—	793.861,11
Avril	626.085,28	25.146,33	12.366,40	—	663.598,01
Mai	550.464,33	60.282,11	5.705,80	—	616.452,24
Juin	662.855,68	39.418,08	3.348,62	—	705.622,38
Juillet	1.149.172,09	18.355,47	1.988,60	—	1.169.516,43
Août	988.819,20	82.203,55	8.383,30	15.494,75	1.094.900,80
Septembre	932.472,79	31.723,47	1.566,80	59.090,45	1.024.853,51
Octobre	723.446,94	46.980,12	7.036,94	53.298,30	830.762,30
Novembre	821.570,56	38.828,66	2.334,10	61.285,60	924.018,92
Décembre	826.885,06 (1)	42.057,85	3.776,40	54.885,15	928.243,56
Total	9.163.360,40	461.602,14	73.433,36	244.054,25	9.943.089,25

(1) à ajouter 639,10 différence de droits (Anécho) en Décembre 1924.

B.

VALEURS.

1° — IMPORTATIONS.

PAYS DE PROVENANCE	1924	1923	Différence pour l'année 1924	
			En plus	En moins
France	10.903.954	4.731.376	6.174.578	—
Colonies françaises	288.386	342.864	—	54.478
Etranger	43.731.603	26.352.382	17.379.221	—
Totaux	54.923.943	31.426.622	23.533.799	54.478
			En plus : 23.499.321	

2° — EXPORTATIONS.

PAYS DE DESTINATION	1924	1923	En plus	En moins
France	24.539.016	10.133.576	14.425.440	—
Colonies françaises	115.799	95.610	20.189	—
Etranger	36.496.603	13.930.238	22.566.367	—
TOTAUX	61.171.420	24.159.424	37.011.996	—

3° — COMMERCE TOTAL

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION	1924	1923	En plus	En moins
France	35.464.970	14.864.952	20.600.018	—
Colonies françaises	404.185	438.474	—	34.289
Etranger	80.228.208	40.282.620	39.945.588	—
Totaux	116.097.363	55.586.046	60.545.606	34.289
			En plus 60.511.317	

B'

QUANTITÉS

(Emballage défectueux)

I. IMPORTATIONS (en Kilogrammes)

TRIMESTRES	1924			1923			DIFFÉRENCE POUR 1924		
	PAYS DE PROVENANCE			PAYS DE PROVENANCE			France	Étranger	Total
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total			
1 ^{er} Trimestre	1.187.052	1.350.744	2.537.796	1.350.148	1.071.740	2.421.888	- 163.096	+ 279.004	+ 113.908
2 ^e —	2.134.998	3.060.700	5.195.695	1.513.403	1.736.812	3.252.217	+ 619.590	+ 1.323.888	+ 1.943.478
3 ^e —	2.464.881	2.394.277	4.859.158	1.286.838	1.473.139	2.759.977	+ 1.178.043	+ 921.138	+ 2.099.181
4 ^e —	2.889.682	2.078.284	4.967.966	2.376.397	1.838.593	4.214.990	+ 513.285	+ 239.691	+ 752.976
TOTAUX	8.676.610	8.884.005	17.560.613	6.528.788	6.120.284	12.649.072	+ 2.147.822	+ 2.763.721	+ 4.911.543

2. EXPORTATIONS (en kilogrammes)

TRIMESTRES	1924			1923			DIFFÉRENCE POUR 1924		
	PAYS DE DESTINATION			PAYS DE DESTINATION			France	Étranger	Total
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total			
1 ^{er} Trimestre	2.647.590	3.227.321	5.874.911	995.430	1.976.774	2.972.213	+ 1.652.151	+ 1.250.547	+ 2.902.698
2 ^e —	836.273	5.540.094	6.376.367	824.386	5.295.261	6.119.647	+ 11.887	+ 244.833	+ 256.720
3 ^e —	1.162.116	5.553.463	6.715.579	318.836	4.278.184	4.597.020	+ 843.280	+ 1.275.279	+ 2.118.559
4 ^e —	3.178.888	3.808.410	6.987.298	1.360.503	3.952.539	5.313.042	- 1.818.385	+ 144.129	+ 1.674.256
TOTAUX	7.824.867	18.129.288	25.954.155	3.499.164	15.502.758	19.001.922	+ 4.325.703	+ 2.626.530	+ 6.952.233

3. COMMERCE TOTAL (en kilogrammes)

TRIMESTRES	1924			1923			DIFFÉRENCE POUR 1924		
	PAYS DE DESTINATION			PAYS DE DESTINATION			France	Étranger	Total
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total			
1 ^{er} Trimestre	3.834.642	4.578.065	8.412.707	2.345.587	3.048.514	5.394.101	+ 1.489.055	+ 1.529.551	+ 3.018.606
2 ^e —	2.971.268	8.600.794	11.572.062	2.339.791	7.032.073	9.371.864	+ 31.477	+ 1.568.721	+ 2.200.198
3 ^e —	3.626.997	7.947.740	11.574.737	1.605.674	5.751.323	7.356.997	+ 2.021.323	+ 2.196.417	+ 4.217.740
4 ^e —	6.068.570	5.886.694	11.955.264	3.736.900	5.791.132	9.528.032	+ 2.331.670	+ 95.562	+ 2.427.232
TOTAUX	16.501.477	27.013.293	43.514.770	10.027.952	21.623.042	31.650.994	+ 6.473.525	+ 5.390.251	+ 11.863.776

REPARTITIONS DES PRINCIPALES EXPORTATIONS DE L'ANNEE 1924

PRODUITS EXPORTÉS	PAYS IMPORTATEURS	ANNEE 1924		Valeur de la tonne F. O. B.
		FRANCE	ETRANGER.	
Cacaò en fèves	FRANCE	6.431.914	—	3.600 frs.
		6.431.914		
Amandes de palme	FRANCE	938.729	—	} 1.140 frs.
	ANGLETERRE	—	5.164.334	
	ALLEMAGNE	—	4.988.582	
	HOLLANDE	—	1.440.006	
		12.531.651		
Coprah	FRANCE	56.839	—	} 1.600 frs.
	ANGLETERRE	—	11.732	
	ALLEMAGNE	—	324.345	
	HOLLANDE	—	323.947	
		718.863		
Huile de palme	FRANCE	684.126	—	} 2.560 frs.
	ANGLETERRE	—	987.152	
	ÉTATS-UNIS	—	823.000	
	ALLEMAGNE	—	832.018	
	HOLLANDE	—	10.486	
	GOLD-COAST	—	9.745	
	CONGO	—	30	
		3.348.557		
Coton égrené	FRANCE	299.801	—	} 12.000 frs.
	ANGLETERRE	—	447.383	
	ALLEMAGNE	—	250.139	
	Divers	—	177	
		997.502		
Graines de coton	ANGLETERRE.	—	805.783	} 160 frs.
	ALLEMAGNE	—	316.253	
		1.122.038		

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION.

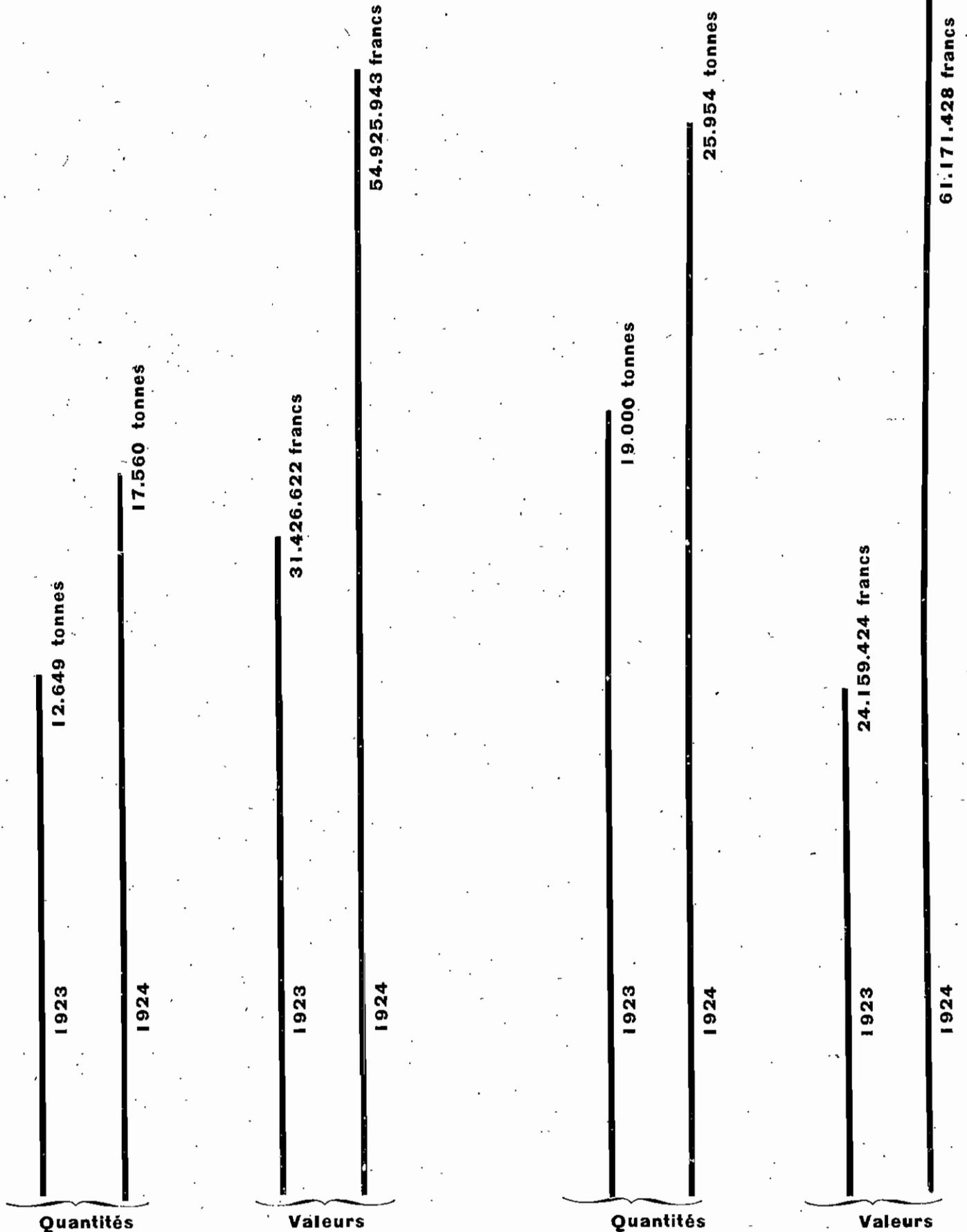
TRIMESTRES	1924			1923			Différence pour 1924		
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total
1 ^{er} Trimestre	27	45	72	19	35	54	+ 8	+ 10	+ 18
2 ^e —	25	58	83	30	47	77	— 5	+ 11	+ 6
3 ^e —	29	40	69	23	54	77	+ 6	— 14	— 8
4 ^e —	39	48	87	28	50	78	+ 11	— 2	+ 9
TOTAL.	120	191	311	100	186	286	+ 20	+ 5	+ 25

DIAGRAMME COMPARATIF

des Années 1923-1924

IMPORTATIONS

EXPORTATIONS



EXPORTATIONS PENDANT LES ANNEES 1921, 1922, 1923, 1924.

PRODUITS	1921	1922	1923	1924
Coton égrené	Q. 721.430 kgs. V. 1.444.879 frs.	678.622 kgs. 2.383.937 frs.	766.383 kgs. 2.682.343 frs.	997.502 kgs. 12.774.182 frs.
Huile de palme	Q. 111.495 kgs. V. 117.176 frs.	950.719 kgs. 4.152.644 frs.	2.913.706 kgs. 3.496.448 frs.	3.348.557 kgs. 8.797.325 frs.
Amandes de palme	Q. 1.599.324 kgs. V. 906.439 frs.	6.168.660 kgs. 4.608.600 frs.	10.320.786 kgs. 7.224.552 frs.	12.531.651 kgs. 18.059.117 frs.
Coprah	Q. 194.450 kgs. V. 114.176 frs.	740.339 kgs. 721.771 frs.	1.122.833 kgs. 1.066.694 frs.	718.863 kgs. 1.339.354 frs.
Maïs	Q. 1.357.452 kgs. V. 291.968 frs.	1.053.928 kgs. 237.063 frs.	1.770.190 kgs. 354.038 frs.	1.925.307 kgs. 747.597 frs.
Graines de coton	Q. 6.600 kgs. V. 300 frs.	733.337 kgs. 70.121 frs.	869.690 kgs. 103.809 frs.	1.122.038 kgs. 215.523 frs.
Cacao	Q. 1.875.382 kgs. V. 1.537.958 frs.	3.505.349 kgs. 5.801.517 frs.	3.324.502 kgs. 7.646.355 frs.	6.431.914 kgs. 17.305.181 frs.

OBSERVATIONS SUR LES STATISTIQUES DE L'ANNÉE 1924

Le total des échanges de 1924 a atteint 116.097.363 francs, en progrès de 60 millions $\frac{1}{2}$ sur 1923. Cette plus value provient non seulement des fortes valorisations pratiquées au commencement de l'année par le bond vertigineux des changes, mais encore de l'augmentation du volume des transactions. Le total des échanges accuse en effet un accroissement de 11.863 tonnes sur l'année précédente.

La progression des exportations qui est l'indice véritable du développement économique d'un pays est remarquable, la quantité des produits vendus à l'étranger s'élevant à 25.954 tonnes, chiffre supérieur de 6.952 tonnes à celui de 1923.

Les gros articles exportés, exception faite du coprah, marquent une avance sérieuse. Sont sorties :

12.531 tonnes	d'amandes de palme	contre 10.320	en 1923
3.348	— d'huile de palme	— 2.913	—
997	— de coton égrené	— 766	—
1.222	— de graine de coton	— 869	—
6.431	— de cacao	— 3.324	—

Il est intéressant de noter comment, sous le régime togolais d'égalité économique et de libre concurrence, se répartissent ces produits entre les nations.

Si la France consomme seule la totalité du cacao, par contre l'Angleterre et l'Allemagne se partagent par moitié presque toute la production des amandes de palme. L'huile de palme est dirigée à parties à peu près égales sur l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne et la France. L'Angleterre absorbe un peu moins que la moitié du coton dont l'autre moitié est exportée sur la France et l'Allemagne. Quant aux graines de coton, les $\frac{2}{3}$ de la production vont en Angleterre et l'autre tiers en Allemagne.

Aucun commentaire ne doit être ajouté aux tableaux du présent bulletin annuel. A eux seuls, malgré la sécheresse de leur présentation, ils fournissent par la précieuse réalité des chiffres, les indications les plus précises permettant d'apprécier avec exactitude, la situation économique du Togo pendant l'année qui vient de s'écouler.

L'activité déployée par notre administration en vue d'orienter le pays vers la mise en valeur de toutes les richesses de son sol n'aura pas été vaine.

En effet le commerce, âme de la production selon LEROY BEAULIEU, a traversé une telle prospérité au cours de l'année écoulée que les perspectives les plus brillantes peuvent être envisagées pour l'avenir économique du Togo.

PARTIE NON OFFICIELLE.

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

PAR DÉCISION DES 23 ET 30 JANVIER 1925

Une autorisation définitive d'importation dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques suivantes :

Genièvres marques "La CLEF et " LE SABLIER" de la Maison BLANKENHEYM et NOLET Distillateurs.
ROTTERDAM (Hollande).

"DRY GIN" marque VAN BOOKER et C^o de la Maison BLANKENHEYM et NOLET.
ROTTERDAM (Hollande).

PAR DÉCISION DU 26 JANVIER 1925

Une autorisation particulière d'importation dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne deux fûts (1019 litres) d'ALCOOL FIN DE CANNE A SUCRE importés par la C^o. Africaine de Commerce et certifié provenant de SOURABAYA (JAVA-INDES NEERLANDAISES).

CONTROLE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Après enquête du Service de Santé et par l'application du Décret du 20 Avril 1923, la détention, la circulation et la mise en vente du produit pharmaceutique dénommé :

KOLA WINE de la Maison J. FERD, Nagel Söhne de Hambourg, sont autorisées dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

AVIS

AUX NAVIGATEURS

(Transmis par la direction des câbles Français de la C. O. A).

RADE DE COTONOU

Protection des atterrissages des câbles télégraphiques sous marins — Mouillage interdit.

1° Une balise alternativement bleue et blanche située au côté est de la culée du warf (hauteur 9 mètres) :

2° L'axe du phare indiqué par une ligne verticale noire peinte sur la partie bleue et blanche du phare.

Déterminent un alignement (nord 24° ouest) indiquant la position ouest extrême des câbles télégraphiques dans la rade.

Les navires ne doivent mouiller qu'à l'ouest de cet alignement dans les conditions et aux distances prescrites par les règlements maritimes (convention internationale du 14 mars 1884, et loi du 20 Décembre 1884).

La nuit, un deuxième feu rouge (visibilité 2 milles) placé sur la balise indique sa position.

Cet Avis annule les précédents.

AVIS

Les candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie pour le 2^e trimestre 1925 sont invités à faire parvenir sans retard leur dossier de candidature à M. le Commissaire de la République. La date de l'examen est fixée au Samedi 4 Avril 1925.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de KLOUTO

Suivant réquisition, n° 236, déposée le 7 Janvier 1925 le Sieur Domingo Tobias, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère d'une contenance totale de trois hectares soixante quinze ares dix centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, et borné au Nord par Almeida Miguel, à l'est et au Sud par terrain domanial, à l'Ouest par Patrick Seddoh; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de LOMÉ

Suivant réquisition, n° 237, déposée le 22 Janvier 1925, le sieur Tamakloe Albert Amenoovu, profession de Commer-

cant, demeurant à Lomé et domicilié à Atakpamé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère sur lequel sont édifiées 2 constructions, l'une à usage de maison d'habitation, l'autre à usage de cuisines et magasin d'une contenance totale de treize ares vingt six centiares, situé à Lomé, 9^{ème} quartier, Cercle de Lomé et borné au Nord par Glaka Mote et Agbezuke James, à l'Est par Anthony T., au Sud par le même, à l'Ouest par la rue de Kamina; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 238, déposée le vingt sept Janvier 1925, le sieur Vergnes Jean profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée «Deutsch West-Afrikanische Handelsgesellschaft», fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M^r. le Président du Tribunal Civil de Lomé en date du 28 Octobre 1924, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère portant une construction en maçonnerie à usage de boutique, un hangar en bois et deux hangars en tôles, d'une contenance totale de dix ares, situé à Assahun, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Armattoe Robert, au sud par la maison John Holt, à l'Est par la place du Marché, à l'Ouest par un propriétaire inconnu; il déclare que ledit immeuble appartient à la firme ci dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES.

AVIS DE BORNAGE

Le Jeudi vingt six Mars mil neuf cent vingt cinq à huit heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de trois hectares soixante quinze ares dix centiares borné au Nord par Almeida Miguel, à l'Est et au Sud par un terrain domanial, à l'Ouest par Patrick Seddoh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tobias Domingo suivant réquisition du sept Janvier 1925, n° 236.

Le Mercredi 1^{er} Avril 1925 à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho quartier Degbenou, Cercle d'Anécho, consistant en terrain à usage de jardin, de forme irrégulière d'une contenance de quarante ares trente neuf centiares borné au Nord par Kpakpo, Agbouou et Adotévi, à l'Est par un passage, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moevi Hans, suivant réquisition du trente Décembre 1924, n° 234.

Le Mercredi 1^{er} Avril 1925 à 8 heures 30 minutes il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho quartier Many, Cercle d'Anécho, consistant en terrain en forme de quadrilatère portant une maison d'habitation d'une contenance de un are huit centiares rue de la lagune, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Ahiukpe, ont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjavon Joseph suivant réquisition du 30 Décembre 1924, n° 225.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES.

COMPTOIRS COLONIAUX

Ancienne Maison PAUL CAMOIN

Suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 9 Septembre 1924, enregistré, Mr Ariste Potton, Marchand de soie, demeurant à Lyon, 7 Rue du Bonnel et Mr Paul Camoin, Négociant demeurant à Marseille, 29 boulevard d'Athènes, ont établi les Statuts d'une société anonyme qui a pour dénomination:

COMPTOIRS COLONIAUX.

avec addition du sous titre: (**Ancienne Maison Paul Camoin**).

La société a notamment pour objet: - Le commerce direct ou à la commission au moyen de l'achat, de la vente ou l'échange de toutes matières premières, marchandises brutes ou manufacturées, denrées, biens et objets quelconques dans le but d'importer les produits de toute nature et de toute provenance, et généralement de toutes opérations commerciales industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant à cet objet.

Le siège social est à Lyon, 10 Quai du Retz.

La durée de la société est de cinquante ans.

Le capital social est de Quatre cent mille francs se composant de Huit cents actions de Cinq cents francs chacune, toutes entièrement souscrites et dont le quart de chacune a été déjà versé en espèces par chaque souscripteur comme il appert d'un acte reçu le 12 Septembre 1924, par Me Eymard, notaire substituant Me Tréveux, notaire à Lyon.

Le conseil d'administration se compose de trois membres élus pour six ans, à savoir:

Mr Paul Camoin,

Mr Ariste Potton, tous deux déjà sus nommés et qualifiés.

Mr Eugène Renden, Négociant à Caluire, Rhône, mentionnée du Vernay 26.

Par délibération prise par le Conseil d'Administration dans sa première réunion du 13 Septembre 1924, Mr Paul Camoin a été nommé Directeur, disposant ainsi de la signature sociale.

Par acte de dépôt du 16 février 1925, il a été déposé par Me Faccendini, Avocat-Défenseur, au Greffe du Tribunal de Lomé, 1^{er}. - Un des originaux enregistrés des statuts. 2^o. - Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et versement contenant en annexe, la liste des souscripteurs. 3^o. - Une copie certifiée conforme et enregistrée du Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive.

Pour extrait,

Le Conseil d'Administration.

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de JANVIER 1925

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
1- Tchad Matadi-Bordeaux	Français	1 Janvier	1 Janvier	2.677 Tx	120 h	Lest Kgs.	0.980 Kgs.
2- Clematis Liverpool-Wari	Anglais	1	2	2.202	32 —	40.297	124
3- Baoule Cotonou-Hambourg	Français	2	2	3.538	50 —	7.000	177.802
4- Europe Bordeaux-Matadi	Français	3	3	2.896	120 —	1.855	308
5- Boma Opobo-Liverpool	Anglais	4	4	3.313	54 —	Lest	115.885
6- Bata Liverpool-Opobo	Anglais	5	5	3.278	55 —	78.314	Lest
7- New Brighton New-York Sapélé	Anglais	6	6	4.022	52 —	60.228	Lest
8- West Nohno New-York-Matadi	Américain	9	9	3.848	41 —	153.005	Lest
9- Dunkerque Rotterdam-Pointe noire	Français	10	10	3.194	38 —	44.344	6.130
10- Ebani Liverpool-Opobo	Anglais	11	11	2.963	59 —	98.995	Lest
11- Villaret de Joyeuse Hambourg-Cotonou	Français	13	14	3.373	54 —	189.983	3.900
12- Foria Marseille-Duala	Français	15	15	2.636	68 —	136.146	Lest
13- Vlieland Hambourg-Calabar	Hollandais	17	17	2.786	39 —	35.473	Lest
14- Brynymor Barry-Hambourg	Anglais	19	19	1.545	26 —	Lest	81.347
15- Sir George Lagos-Secondee	Anglais	20	20	732	59 —	Lest	45.957
16- Saint Firmin Cotonou-Hambourg	Français	21	21	2.661	33 —	Lest	157.805
17- Olbia Marseille-Port Gentil	Français	21	23	2.767	65 —	215.852	5.820
18- Gambia Hambourg-Sapélé	Anglais	22	24	1.997	41 —	117.459	Lest
19- Bata Opobo-Liverpool	Anglais	24	24	3.278	54 —	Lest	143.358
20- Barracoo Liverpool-Opobo	Anglais	27	27	3.155	50 —	129.733	Lest
21- Palma Sapélé-Hull	Anglais	27	28	1.863	39 —	Lest	147.999
22- Scheldestroom Amsterdam-Hambourg	Hollandais	28	29	2.477	39 —	82.713	140.454 Aného 268705 Lomé
23- Foria Cotonou-Marseille	Français	29	29	2.636	69 —	130	218.262
24- Padnsay New-York-Opobo	Américain	30	30	2.977	35 —	6.513	Lest
25- Kouroussa Marseille-Cotonou	Français	30	30	2.121	56 —	24.500	2.983
26- Asie Bordeaux-Matadi	Français	30	30	4.214	170 —	1.643	900
27- Ebani Bonny-Liverpool	Anglais	31	31	2.963	59 —	Lest	73.974
28- Sir George Secondee-Lagos	Anglais	31	31	732	50 —	Lest	Lest

Lomé, le 31 Janvier 1925.

Le Chef du Service des Douanes

GUBNOT

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL: 20.000.000 de francs

RESERVES: 8.000.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar - Rufisque)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand - Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Port - Gentil)

Congo Français
(Brazzaville)

Congo Belge
(Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à:

Anécho — Palimé — Sokodé — Bassari — Atakpamé.

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

LA PELLETERIE DE FRANCE

32, Rue du Faubourg Poissonnière.

(PARIS X^e)



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEAUX
à FOURRURE

telles que Singes, Biches,
Chèvres, Panthères,
Rats de rivières, etc.
etc., etc....

Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTS FRANCO.

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }
(par poste) . 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { La ligne de 90^{mm} 0fr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à **M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.**

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la **Direction, École professionnelle, Lomé.**

CHAPITRE X. DEPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES. (Matériel)		LOME	ANECHO	ATAKPAME	KLOUTO	SOKOOE	MANGO	TRAVAUX PUBLICS.
ARTICLE 9. - AGRICULTURE (suite)								
10. - Concours agricoles		500	500	500	500	400	—	—
12. - Achat d'engrais		—	—	—	—	—	—	—
13. - Boisement de Lomé		2.500	—	—	—	—	—	—
14. - Plantations d'arbres dans les cercles		1.000	1.500	1.000	1.000	1.500	500	—
15. - Achat de produits destinés à la lutte contre les parasites		—	—	—	—	—	—	—
ARTICLE 10. - SERVICE ZOOTECHNIQUE.								
Parag. 7. - Création et fonctionnement de bergeries pour l'élevage du mouton et aménagement d'installations pour petit bétail		1.000	1.500	1.000	1.000	1.500	500	—
9. - Prix pour éleveurs de gros et petit bétail		—	900	—	1.250	1.250	—	—
10. - Concours agricoles (élevage)		600	200	200	500	200	—	—
CHAPITRE XI. TRAVAUX PUBLICS.								
ARTICLE 1 ^{er} . - TRAVAUX D'ENTRETIEN D'IMMEUBLES.								
Parag. 1. - Entretien des immeubles du chef-lieu		—	—	—	—	—	—	50.000
2. - Immeubles, halles et marchés dans les cercles		3.000	12.000	10.000	3.000	2.000	3.000	—
ARTICLE 2. - TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES, PONTS ET PUIITS.								
Parag. 1. - Entretien des routes, ponts et puits		40.000	10.000	30.000	8.000	15.000	13.000	—
ARTICLE 3. - GROSSES RÉPARATIONS.								
Parag. 1. - Grosses réparations aux immeubles; Lomé: prison 20.000 - Anécho toiture école. Zébé 4.000 - Klouto, maison de Klouto 10.000 tuiles pour couverture école, 5.000 - Atakpamé, Nuadja 15.000		—	4.000	15.000	15.000	—	—	20.000
2. - Grosses réparations aux routes et puits		60.000	60.000	40.000	25.000	20.000	5.000	—
ARTICLE 4. - TRAVAUX NEUFS.								
Parag. 1. - Construction d'immeubles.								
Lomé: deux pavillons de fonctionn. — construction d'une aile au Lomé-land		—	—	—	—	—	—	86.000
Klouto: maison pour agents indigènes. Résidence de Misahobè		—	—	—	20.000 50.000	—	—	—
Lomé: Agrandissement de l'école d'Amutivé		—	—	—	—	—	—	20.000
Construction d'écoles de villages		2.000	2.000	2.000	2.000	1.000	1.000	—
— de dispensaire à Assahoun, Okou et Mango		3.000	—	3.000	—	—	4.000	—
— d'infirmeries à Atakpamé et à Palimé		—	—	—	10.000	—	—	35.000

CHAPITRE XI.

TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 4. - TRAVAUX NEUFS.

(suite)

	LOME	ANECHO	ATAKPAME	KLOUTO	SOKODE	MANGO	TRAVAUX PUBLICS.
Aménagement de la Résidence d'Okou	—	—	3.000	—	—	—	—
Construction d'un hangar pour la poste de Lomé	—	—	—	—	—	—	10.000
— d'un bâtiment pour magasin à Tové	—	—	—	5.000	—	—	—
Installation d'une ville commerciale à Sokodé	—	—	—	—	2.000	—	—
Parag. 2. - Construction de routes et de ponts	—	—	—	80.000	48.000	—	—

CHAPITRE XIII.

SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

(Matériel)

ARTICLE 4. - HYGIÈNE PUBLIQUE.

Parag. 7. - Salaire des balayeurs et vidangeurs de Lomé et du chauffeur de service	60.500	—	—	—	—	—	—
8. - Salaire des balayeurs et vidangeurs des cercles	—	2.840	6.000	3.000	—	—	—
9. - Achat et entretien du matériel de vidange et de balayage	250	250	500	600	—	—	—
12. - Matériel de dératisation	500	250	250	250	250	250	—

ARTICLE 5. - ASSISTANCE PUBLIQUE.

Parag. 4. - Entretien des enfants métis abandonnés	—	3.600	1.500	3.000	1.500	500	—
5. - Vivres et secours aux indigents	500	500	900	200	600	200	—
6. - Primes à allouer aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux-nés	—	600	600	800	700	—	—

ARTICLE 6. - ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE.

Parag. 2. - Achat de mobilier et de matériel pour les dispensaires	—	3.000	1.000	1.000	2.000	200	—
3. - Nourriture et entretien des malades dans les dispensaires et maternités	—	5.000	2.000	1.000	1.000	200	—
4. - Eclairage des dispensaires et maternités	—	650	500	400	300	60	—
5. - Salaire des manœuvres des dispensaires	—	3.000	3.000	2.400	800	500	—
7. - Salaire des chauffeurs et entretien des moyens de transport	—	3.000	3.000	3.000	—	—	—
8. - Primes aux femmes fréquentant la maternité	—	—	—	—	—	—	—

ARTICLE 7. - INSTRUCTION PUBLIQUE.

Parag. 2. - Achat et entretien du mobilier	—	3.000	3.000	3.000	1.000	500	—
3. - Eclairage des cours d'adultes	—	300	150	100	200	—	—
4. - Livres de prix et d'encouragement	—	200	100	100	200	—	—
6. - Internats des fils de chefs (déjà délégué à Mango)	—	3.040	—	—	—	2.500	—

ARTICLE 9. - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

Parag. 1. - Achat de matières premières pour l'enseignement technique des filles	—	500	—	—	—	—	—
5. - Dépenses de l'Ecole prof. de Sokodé	—	—	—	—	20.000	—	—

CHAPITRE XV.
DÉPENSES DIVERSES.
(Matériel)

	LOME	ANECHO	ATAKPAME	KLOUTO	SOKODE	MANGO	TRAVAUX PUBLICS.
ARTICLE 5. - FÊTES PUBLIQUES - FRAIS GÉNÉRAUX.							
Parag. 1. - Fêtes nationales	7.500	3.000	3.000	4.000	2.000	1.000	—
2. - Fêtes publiques	4.000	1.200	1.000	1.000	1.500	500	—
3. - Primes aux maisons confortables (indigènes)	—	—	2.000	—	500	—	—
CHAPITRE XIX. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.							
Parag. 9. - Construction Route Kara-Siou (déjà délégué)	—	—	—	—	10.000	—	—
10. - Construction Route de l'Akposso	—	—	50.000	—	—	—	—
11. - Construction Route de Daye (déjà délégué)	—	—	—	50.000	—	—	—
13. - Assainissement (construction de fours incinérateurs)	6.000	—	—	—	—	—	—
17. - Construction d'une maison commune (2 ^{me} crédit)	—	—	—	—	—	—	50.000

DÉCISION No 27 consentant une avance de 7.725 frs, à M. JULIEN, Vétérinaire-conseil, adjoint à l'Inspecteur du service de l'élevage du Gouvernement Général de l'Algérie.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre N° 5254 du 13 Novembre 1924 de M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu les prévisions budgétaires ;

D É C I D E :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de SEPT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ francs (7.725 frs) est consentie à Monsieur JULIEN, Vétérinaire-conseil, adjoint à l'Inspecteur du service de l'élevage du Gouvernement Général de l'Algérie à Alger, pour lui permettre d'effectuer l'achat et l'expédition au Territoire de quinze ovins sélectionnés.

ART. 2 — Cette dépense sera imputée provisoirement au Chapitre XVIII, article 2, paragraphe 2 et devra être justifiée dans les formes réglementaires.

ART. 3 — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Janvier 1925,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 28 interdisant l'accès du Territoire aux troupeaux bovins et ovins en provenance de la Haute-Volta.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le télégramme 15 du Commandant du Cercle de MANGO,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'accès du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est interdit aux troupeaux bovins et ovins en provenance de la HAUTE-VOLTA.

La région de KONDJOUARE (Cercle de Mango) est déclarée infectée de peste bovine.

ART. 2 — Le Commandant de Cercle de MANGO et le Chef du Service Vétérinaire prendront toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection pour l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 29 rapportant l'arrêté No 39 du 2 Août 1921 et instituant pour l'année 1925 une commission ordinaire des recettes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté No 39 du 2 Août 1921 instituant une commission des marchés et une commission des recettes pour la réception du matériel et des marchandises achetés par l'Administration;

Vu l'arrêté No 123 du 3 Juillet 1922 déterminant les conditions générales des marchés à passer dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté No 130 du 22 Juillet 1922 instituant une commission chargée de l'examen des marchés;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 2 Août 1921 instituant une commission des marchés et une commission des recettes est et demeure rapporté :

ART. 2. — Est instituée pour l'année 1923 une commission de recettes chargée de la réception des marchandises et du matériel achetés par l'Administration.

ART. 3. — Cette commission sera composée de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------|
| Chef du Secrétariat Général ou son délégué . . . | } Membres |
| Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué, | |
| Le comptable gestionnaire du magasin général. | |
| Un employé du bureau du matériel. | |

La commission devra s'adjoindre dans des cas particuliers un spécialiste qui anra voix consultative et dont l'avis qui pourra ne pas être retenu par la commission, devra obligatoirement juger au procès-verbal.

ART. 4. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président et sauf dans des cas spéciaux au magasin général du Service local.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 Janvier 1923,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 32 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modifications du dit règlement, en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 transférant aux Chefs des Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des agents des cadres locaux organisés par arrêtés locaux et supprimant l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté No 74 du 23 Mars 1923 réglant les différents suppléments de fonctions et indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo, ensemble les nombreux arrêtés ultérieurs portant modification ou addition au dit arrêté;

Vu les arrêtés No 79 du 27 Mars 1923, No 95 du 20 Avril 1923, No 240 du 27 Novembre 1923 et No 259 du 22 Décembre 1924, fixant les indemnités pour frais de représentation aux commandants de cercle et aux commandants de subdivisions;

Vu l'approbation ministérielle du 2 Mars 1923 et du 14 Février 1924;

Considérant qu'il convient de rassembler en un texte unique et de reviser toutes les allocations accordées au titre d'indemnités diverses.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Janvier 1925 les suppléments de fonctions comprenant 1^o les indemnités de fonctions, 2^o les frais de service, les indemnités de responsabilité, les indemnités pour frais de bureau, les indemnités d'éclairage des bureaux de Postes et Télégraphes, les indemnités pour frais de représentation des commandants de cercle et des chefs de subdivision, alloués au personnel en service dans le Territoire du Togo, sont fixés par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 Janvier 1925

BONNECARRÈRE.

TAB LEAU N° 1. — SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS.

DÉS I G N A T I O N S.	I N D E M N I T É S D E F O N C T I O N S	F R A I S D E S E R V I C E.
COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE.		
Chef du Cabinet du Commissaire de la République, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration	3.000	
Chef du Bureau du Personnel	2.000	

DESIGNATIONS.	INDEMNITÉS DE FONCTIONS	FRAIS DE SERVICE
Fonctionnaire européen en service au Cabinet	1.000	
Agent garde meuble de l'hôtel du Commissariat de la République	600	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
a) Personnel civil.		
Chef du Secrétariat Général	—	5.000
Chef du Bureau Economique	2.000	
Chef du Bureau des Finances et du Matériel	2.000	
Fonctionnaire européen en service dans un service d'Administration générale	600	
Agent chargé de la comptabilité du magasin général du Service local	800	
Agent chargé à Lomé de la succession des fonctionnaires	500	
Fonctionnaire remplissant les fonctions d'Adjoint au Commandant de Cercle	800	
Fonctionnaire commandant une Subdivision	800	
Agent spécial	600	
Agent intermédiaire	600	
Agent chargé du transit	800	
Magasinier du chemin de fer chargé du dépôt d'essence du Service Local	600	
b) Personnel militaire dans les cadres		
Officiers et Sous-officiers chargés de fonctions administratives normalement dévolues aux Administrateurs ou Agents des Services civils.		
Capitaine	2.000	
Lieutenant ou Sous-lieutenant	1.500	
Sous-officiers et hommes de troupe (par jour effectif de travail)		
Adjudant	2 frs. 50	
Sergent-major et sergent	2 —	
Caporal	1 — 50	
Soldat	1 —	
JUSTICE.		
Administrateur ou Administrateur-Adjoint chargé de fonctions judiciaires	2.000	
Adjoint des Services civils —	1.200	
Chargé de la Bibliothèque	300	
Secrétaires des tribunaux de Cercle et de Subdivision	300	

DESIGNATIONS.	INDRMITÉS DE FONCTIONS	FRAIS DE SERVICE
POLICE.		
Agent européen faisant fonctions de Commissaire de Police à LOMÉ	1.000	
à ANÉCHO, PALIMÉ, et ATAKPAMÉ	400	
Agent faisant fonctions de Régisseur de Police à LOMÉ	600	
— à ANÉCHO	300	
— à ATAPKAMÉ	250	
— à KLOUTO	200	
— à SOKODÉ	150	
BASSARI	150	
SANSANNÉ-MANGO		
GARDES DE CERCLE.		
Officier hors cadres chargé de la Garde Indigène	1.500	
Agent contractuel adjoint au Commandant du dépôt des gardes	900	
Sergent hors cadres chargé de l'instruction des gardes	600	
SERVICE AUTOMOBILE.		
Mécanicien enropéen chargé de l'école des conducteurs d'automobiles	1.000	
TRÉSOR.		
Fondé de pouvoirs	3.000	
Caissier	1.200	
DOUANES.		
Chef du Service des Douanes	2.500	
Chef du Bureau des Douanes	800	
Préposé indigène chef de poste	400	
ENREGISTREMENT ; DOMAINE et SERVICE TOPOGRAPHIQUE.		
Traducteur indigène attaché au Bureau des Domaines et de la conservation de la propriété foncière	600	
Agent détaché en qualité de géomètre	720	
POSTES, TÉLÉGRAPHES et TÉLÉPHONES.		
Chef du Service des Postes	3.000	
Agent européen détaché à la Direction	1.000	
Agent indigène gérant d'un Bureau des postes	400	

DESIGNATIONS.	INDEMNITÉS DE FONCTIONS	FRAIS DE SERVICE	DESIGNATIONS.	INDEMNITÉS DE FONCTIONS	FRAIS DE SERVICE
Chef de gare remplissant les fonctions d'agent des postes	400		Directeur indigène d'École régionale	600	
TRAVAUX PUBLICS.			Instituteur ou moniteur chargé de cours d'adultes	600	
Adjoint au Chef du Service des Travaux Publics	1.200		Instituteur européen chargé de classes de vacances au cours de perfectionnement des moniteurs	300	
Militaire détaché hors cadres dans les Travaux Publics (par jour effectif de Travail)			Agent européen des Travaux Publics chargé de la Direction de l'École professionnelle de Sokodé	600	
Adjudant	5 frs.		CHEMIN DE FER.		
Sergent-major et sergent	4 —		Chef du Service des voies de pénétration et du wharf remplissant les fonctions de Chef de Service des Travaux Publics	—	3.000
Caporal et soldat	3 —		Chef des Travaux neufs	2.500	
AGRICULTURE.			Adjoint au Directeur	2.500	
Chef du Service de l'Agriculture	2.000		Chef du Service de l'Exploitation	2.000	
Chef de Secteur	4.000		Chef de la Voie et du Bâtiment	2.000	
Chef de Station	600		Chef du Matériel et de la Traction	2.000	
SANTÉ.			Chef de la comptabilité finances du Budget annexe du chemin de fer et du wharf	1.800	
Chef du Service de Santé chargé de l'hôpital de Lomé, Agent supérieur de la santé et Médecin arraisonneur à Lomé	—	5.000	Chef de la comptabilité matières	1.500	
Médecin résidant à l'hôpital de Lomé, chargé de l'assistance médicale indigène et de la visite des fonctionnaires et de leur famille	2.600		Chef du Service du contrôle	1.800	
Médecin en service à Anécho chargé de l'assistance médicale indigène et de la visite des fonctionnaires et de leur famille, Agent de la santé et Médecin arraisonneur à Anécho	2.400		Sous-officier chargé de la surveillance d'un chantier des travaux neufs	1.200	
Médecins en service à Palimé, Atakpamé, Sokodé, Sansanné-Mango, chargés de l'assistance médicale indigène et de la visite des fonctionnaires et de leur famille	2.200		Médecin ou Médecin auxiliaire chargé du service sanitaire d'une partie de la voie ferrée en exploitation à Lomé	600	
Médecin chargé de la médecine mobile	4.000		— Atakpamé, Palimé, Anécho	300	
Gestionnaire de l'hôpital européen et indigène à Lomé	1.200		Chef du Service des Douanes chargé de la liquidation des droits du wharf	1.500	
Sous-agent de la santé à Lomé	600		Agent européen ou indigène des Douanes chargé du pointage	300	
Sous-agent de la santé à Anécho	300		Primes de travail aux militaires détachés hors cadres dans les chemin de fer par jour effectif de travail		
Surveillants de l'hygiène à Lomé	600		Adjudant	6 frs.	
ENSEIGNEMENT.			Sergent-major et sergent	5 —	
Directeur européen du Cours Complémentaire	1.200		Caporal et soldat	4 —	
Directeur européen d'École régionale	1.200		Agent européen chargé de l'École d'apprentissage	800	
Directrice européenne de l'École de filles à Anécho	300		Agent indigène des Douanes chargé de la surveillance du magasin en dehors des heures normales de travail	600	
			Agent européen chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau téléphonique du chemin de fer et du wharf	600	

TABLEAU N° II.

INDEMNITÉS DE RESPONSABILITÉ.

DÉSIGNATIONS.	TAUX ANNUEL
Trésorier-Payeur à Lomé	10.000
Agent spécial à Anécho et Sokodé	1.000
— à Atakpamé, Klouto, Mango	500
Agent intermédiaire à Lomé et Bassari	500
Billeteur au chemin de fer	1.200
Billeteur aux Travaux Publics	600
Agent européen remplissant les fonctions de chef de gare à la petite vitesse	1.200
Caissier du Bureau des Douanes à Lomé	300

TABLEAU N° III. — FRAIS DE BUREAU.

DÉSIGNATIONS.	TAUX ANNUEL
Trésorier-Payeur à Lomé	3.000
Commandant de Cercle Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto	1.200
— Sokodé, Mango	1.000
Chef des Subdivisions de Nuatja, Bassari, Tabligho Okou	600

TABLEAU N° IV.

INDEMNITÉS D'ÉCLAIRAGE des BUREAUX de POSTES.

DÉSIGNATIONS.	TAUX ANNUEL
Receveur principal à Lomé	900
Gérant du Bureau de Poste d'Anécho	450
— — Atakpamé	300
— — Palimé	160
— — Sokodé	160
— — Mango	130

TABLEAU N° V.

FRAIS DE REPRÉSENTATION.

DÉSIGNATIONS.	TAUX ANNUEL
Commandant du Cercle de Lomé	3.200
— — Anécho	2.600
— — Atakpamé	3.200
— — Klouto	2.400
— — Sokodé	1.200
— — Mango	800
Chef de la Subdivision de Nuatja	600
— — Okou	400
— — Bassari	600
— — Tabligho	400

ARRÊTÉ No. 34 nommant les assesseurs appelés à composer les Conseils d'Arbitrage de travail indigène pour l'année 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 14 du décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène ;

Après avis du Procureur de la République ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés Assesseurs des Conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1925 :

Cercle de Lomé.

a) Assesseurs titulaires

M. M. RABE, Agent à Lomé de la C^{ie} Africaine de Commerce OLYMPIO, Colon et Commerçant à Lomé.

b) Assesseurs suppléants

M. M. CARBOU François, Agent à Lomé de la Maison J. B. CARBOU, AUGUSTINO de SOUZA, Colon et Commerçant à Lomé.

Cercle d'Anécho.

a) Assesseurs titulaires

M. M. CREPPY J. Commerçant à Anécho. AKARPO Daniel.

b) Assesseurs suppléants

M. M. TYCUS LAWSON, Agent de Commerce
ADJE MENSAH, Commerçant à Ancho.

Cercle de Klouto.*a) Assesseeures titulaires*

M. M. RENAUD, Employé au plantations d'Agou
ARMATHOR R., Commerçant

b) Assesseurs Suppléants

M. M. PELLEGRIN, Employé de C^o F. A. O.
BARTA, Commerçant

Cercle d'Atakpamé.*a) Assesseeures titulaires*

M. M. CARBOU V. Commerçant
MORRIRA Traitant

b) Assesseeures Suppléants

M. M. BONNET Robert Employé de la C^o Africaine de Com-
merce
ELISA KENDE Colon.

Cercle de Socodé*a) Assesseeures titulaires*

M. M. TIAGODEMOU Chef de Parataou
PALANGA Chef de Lama

b) Assesseeures Suppléants

M. M. DJIOUA Chef de Kodjéné
BANOUANA Chef de Corona Berg

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1925,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 36 portant pour le 1^{er} Semestre 1925 fixation des Mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des Mercuriales pour les produits exportés du Togo;

Vu la décision No. 26 du 16 Janvier 1925 nommant les Membres de cette Commission;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 26 Janvier 1925 par la dite Commission;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 1^{er} Semestre 1925 conformément aux indications ci-après :

Bœufs et vaches	500 frs	par tête
Moutons et chèvres	80 frs	—
Porcs	200 frs	—
Poulets	6 frs	—
Poissons secs	1.000 frs	la tonne
Maïs	600 frs	—
Haricots	200 frs	—
Ignames	200 frs	—
Farine de manioc	700 frs	—
Amandes de palme	1.700 frs	—
Coprah	1.800 frs	—
Graines de ricin	1.000 frs	—
Huile de palme	2.800 frs	—
Sisal	1.800 frs	—
Coton égrené	7.500 frs	—
Graines de coton	400 frs	—
Kapok	3.000 frs	—
Café	5.000 frs	—
Noix de Cocos	400 frs	—
Cacao	3.600 frs	—

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 29 Janvier 1925.

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN.

PROMOTIONS — MUTATIONS — SOLDE — CONGÉS — PASSAGES.

PROMOTIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1924.

Sont promus pour compter du 1^{er} Janvier 1925 :

Services Civils

A l'emploi d'Adjoint de 2^{ème} classe :

M. M. GOUJON Daniel, Commis de 1^{ère} classe
PRAT Leo,

A l'emploi de Commis de 1^{ère} Classe :

M. JARDILLIER Henri, Commis de 2^{ème} classe

A l'emploi de Commis de 2^{me} classe :

M. DUNGLAS Pierre, Commis de 3^{me} classe

Assistance Médicale

Médecins, Pharmaciens, Sage-Femmes auxiliaires

A l'emploi de Sage-Femme auxiliaire de 3^{me} classe :

M^{me} HOSPICE, née d'ASSOMPTION, Sage Femme auxiliaire de 4^{me} classe

A l'emploi de Médecin-auxiliaire de 2^{me} classe :

M. HOSPICE Dominique, Médecin - auxiliaire de 3^{me} classe

Travaux Publics

Cadre auxiliaire

A l'emploi de Commis de 2^{me} classe :

M. MOGNIER Jean, Commis de 3^{me} classe

Cadre Commun : Surveillants.

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

M. MAZOYER Victor, Surveillant de 2^{me} classe

A l'emploi de Surveillant de 2^{me} classe :

M. CACCAVELLI Dominique, Surveillant de 3^{me} classe

Chemin de Fer

Administration Centrale et Bureaux.

A l'emploi d'Agent Comptable de 1^{re} classe :

M. OLIVAUX Ange, Agent Comptable de 2^{me} classe

Exploitation

A l'emploi de Sous-Chef de Gare de 3^{me} classe :

M. MARSAT Louis, Facteur-Chef.

Voies et Bâtiments

A l'emploi de Chef de District Principal de 1^{re} classe à 8.500 francs :

M. VEUILLET Louis, Chef de District Principal de 1^{re} classe à 8.300 francs.

Traction

A l'emploi de Chef-Ouvrier de 1^{re} classe à 8.000 francs :

M. LAMY-CHARBIER, Chef-Ouvrier de 2^{me} classe.

Police

A l'emploi d'Inspecteur de Police de 2^{me} classe :

M. BEAUGRAND Gaston, Inspecteur de Police de 3^{me} classe.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 5 JANVIER 1925

M. MARTINET, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe, arrivé à Lomé le 3 Janvier, est affecté au Cabinet du Commissariat de la République.

PAR ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1925

M. ROUSSELOT (Henri), Administrateur de 3^{me} classe des Colonies, est nommé provisoirement Président du Tribunal de première Instance de Lomé, en remplacement de M. FORGUES rentrant en congé.

PAR DÉCISIONS DU 16 JANVIER 1925

M. CERVEAUX Omer, Elève-Administrateur des Colonies, est nommé chef du Bureau des Affaires Économiques en remplacement de M. ROUSSELOT.

PAR DÉCISIONS DU 20 JANVIER 1925

M. MARTINET, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies en service au Cabinet est nommé Chef de Cabinet et Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration et du Conseil de Contentieux Administratif du Territoire.

M. MARTINET signera par délégation les pièces soumises à la légalisation du Commissaire de la République.

La décision du 10 Décembre 1924 nommant M. BILLET Capitaine du Génie, Chef du Service des Travaux Neufs est rapportée à compter du 1^{er} Janvier 1925.

M. BILLET reprend à cette date ses fonctions d'Adjoint au Directeur du Service des Voies de Pénétration et aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 2.500 francs prévu à l'arrêté du 26 Janvier 1925.

M. BRÉCÉ Commis Principal du cadre général des Travaux Publics est nommé Chef de la Section des Travaux Publics en remplacement de M. MOGNIER titulaire d'un congé administratif.

M. MASSON Surveillant Principal de 1^{re} classe du cadre des Travaux Publics de l'A. O. F. est affecté à Anécho en remplacement de M. BRÉCÉ.

M. BARRILLOT Sous-Chef de Bureau de l'Administration Centrale provisoirement en service au Cabinet est nommé Commandant de Cercle d'Atakpamé en remplacement de M. BAUMARD.

M. BAUMARD Administrateur de 2^{me} classe des Colonies est nommé Commandant de Cercle d'Anécho en remplacement de M. JUGLA.

M. JUGLA Administrateur de 2^{me} classe des Colonies Commandant le Cercle d'Anécho est nommé Commandant de Cercle de Lomé en remplacement de M. FONTONNOT titulaire d'un congé administratif.

M. GRADASSI, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe, Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé, est nommé Commandant de Cercle de Klouto en remplacement de M. ARMAND titulaire d'un congé administratif.

PAR DÉCISIONS DU 29 JANVIER 1925

M. LACAZE, Receveur des Postes et Télégraphes de l'A. O. F. est affecté au bureau de Lomé en qualité de Receveur Principal en remplacement de M. DAGORN en instance de rapatriement.

M. DAGORN, Receveur des Postes de l'A. O. F. est affecté à la Direction du Service.

La passation de service sera faite par M. Dagorn à M. Lacaze, le 31 courant, après la clôture des opérations du bureau.

M. JUNQUET, Administrateur-Adjoint de 2^{me} classe des Colonies, Adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho, est nommé Commandant de Cercle de Mango pour compter du jour de sa prise de service, en remplacement du Capitaine MBLÉT.

M. JOURET Administrateur-Adjoint de 2^{me} classe des Colonies, attendu par le paquebot ASIE est nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho, en remplacement de M. JUNQUET ; ce fonctionnaire est mis provisoirement et jusqu'au départ de M. Junquet à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

SOLDE

PAR ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1925

Un complément de solde annuel de MILLE SEPT CENTS frs. (1.700 frs) est accordé à compter du 1^{er} Janvier 1925 à Monsieur TENNERONI surveillant principal de 3^{me} classe des P. T. T. pour le rétribuer des fonctions de mécanicien des P. T. T. qu'il eumule avec ses fonctions régulières de surveillant.

CONGÉS

PAR DÉCISIONS DU 5 JANVIER 1925

Un congé administratif de sept mois pour en jouir en France et à la Martinique est accordé à M. FORGUES, Juge-Suppléant qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "FORIA".

PAR DÉCISION DU 20 JANVIER 1925

Un congé administratif de neuf mois pour en jouir à Mar-

seille est accordé à M. MOGNIER Jean-Marie qui compte 38 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "FORIA".

PAR DÉCISION DU 23 JANVIER 1925

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Montreuil-Sur-Mer est accordé à M. ARMAND Administrateur-Adjoint de 2^{me} classe qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "ASIE".

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Quimper est accordé à M. DAGORN J. J. Receveur des Postes de 3^{me} classe qui compte 24 mois de séjour dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "ASIE".

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Boulogne-Sur-Mer est accordé à M. FONTOYNOT G. Administrateur de 1^{re} classe qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot "ASIE".

PAR DÉCISION DU 9 JANVIER 1925

Un passage en 2^{me} classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M. CONUS Agent Contractuel au Chemin de Fer, à bord de l'EUROPE attendu à Lomé.

PAR DÉCISION DU 5 JANVIER 1925

Un passage en 1^{re} classe est accordé à M. le Chef d'Escadron de l'Artillerie Coloniale BILLAUD sur le paquebot "FORIA" attendu à Lomé.

PAR DÉCISION DU 29 JANVIER 1925

Un passage de retour par anticipation en 2^{me} classe de Lomé à Bordeaux est accordé à Madame POISSON, femme d'un Adjoint des Services Civils.

Madame POISSON est autorisée à s'embarquer sur le paquebot "ASIE".

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — INDEMNITÉS — PUNITIONS
CONGÉ — LICENCIEMENTS — RÉVOCATION

GARDE INDIGÈNE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 2 JANVIER 1925

Sont agréés à compter du 1^{er} Janvier 1925 en qualité d'Infirmiers stagiaires les indigènes dont les noms suivent :

KPADENOU Jean
 EDOH Ignace
 KOUÉVI Laurent

PAR DÉCISION DU 5 JANVIER 1925

Sont agréés à compter du 3 Janvier en qualité de Surveillants stagiaires des P. T. T. les nommés :

Abdoulaye IDRISSOU
 Amidou IDRISSOU

PAR DÉCISION DU 6 JANVIER 1925

Le chauffeur François Assanty KOFFI, en service au cercle de Lomé, est classé à compter du 1^{er} Janvier 1925 dans le cadre en qualité de Conducteur de 4^{ème} classe — 1^{er} échelon.

Le nommé ADAME est engagé en qualité de chauffeur de 4^{ème} classe 2^{ème} échelon et affecté au cercle de Sokodé.

PAR DÉCISION DU 10 JANVIER 1925

Le nommé Augustino MEDJIAGO est agréé à compter du 1^{er} Janvier 1925 comme Elève-Conducteur d'Automobile à la solde mensuelle de 45 francs.

PAR DÉCISION DU 13 JANVIER 1925

Le nommé BERNARDIN LAWSON, est agréé en qualité de Commis Expéditionnaire de 8^{ème} classe stagiaire à compter du 8 Janvier 1925 et mis à la disposition du Commandant du Dépôt de la Garde Indigène.

PAR DÉCISION DU 15 JANVIER 1925

Le nommé A. GOEH Michel est nommé garde frontière des Douanes de 3^{ème} classe à compter du jour de son installation et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes en remplacement numérique de KOKOU Mensah licencié de ses fonctions.

PAR ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1925

Le nommé AKOVI Joseph est rayé du cadre des Ecrivains du Chemin de fer à compter du 1^{er} Janvier 1925 et classé à la même date dans le cadre des commis-expéditionnaires en qualité de commis de 7^{ème} classe.

PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1925

Le nommé Jacques A. KOFFI est agréé à compter du 21 Janvier 1925 en qualité de Commis de 8^{ème} classe stagiaire des P. T. T., en remplacement numérique d'un agent révoqué, et affecté à Lomé.

PAR ARRÊTÉS DU 30 JANVIER 1925

Le nommé Diogo Chris' phe, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires est admis à compter du 10 Février 1925 dans le cadre local des moniteurs de l'enseignement en qualité de moniteur stagiaire et affecté à l'Ecole Régionale de Sansanné-Mango.

Les indigènes portés sur le tableau ci-après sont admis à compter du 1^{er} Janvier 1925 dans le cadre de Gardes d'Hygiène.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ANCIENNETÉ	AFFECTATION
ANEVO	Garde de 2 ^e Cl.	1. Janv. 1925	ANECHO.
ACAPOVI	— 3 ^e	1. — 1924 (1)	—
KOUÉVI	— —	— — (1)	—
MESSAN	— —	— — (1)	—

(1) Date de nomination ne comptant qu'au point de vue exclusif de l'ancienneté.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 2 JANVIER 1925

Les mutations suivantes sont prononcées à la même date dans le personnel ci-après :

L'Infirmier de 3^{ème} classe AKAPO Louis en service à Nuatja, est affecté au dispensaire annexe d'Assahoun.

L'Infirmier de 3^{ème} classe JOHNSON Charles en service à Anécho, est affecté au dispensaire annexe de Nuatja.

L'Infirmier Stagiaire EDOH Ignace est affecté au dispensaire d'Anécho.

Les Infirmiers Stagiaires KOUÉVI Laurent et KPADENOU Jean sont affectés au dispensaire de Lomé.

PAR DÉCISION DU 6 JANVIER 1925

Le conducteur Gabriel KOUAKOUVI, en service à Sokodé rappelé à Lomé sera mis en route immédiatement.

Il est remplacé par le chauffeur ADAME, nouvellement agréé.

PAR DÉCISION DU 29 JANVIER 1925

Le nommé ROELAND Paul, ouvrier de 6^{ème} classe des Travaux Publics, est détaché au Chemin de fer à compter du 23 Janvier 1925 et employé à la Traction.

INDEMNITÉS

PAR DÉCISION DU 16 JANVIER 1925

Sont accordées les indemnités temporaires et exceptionnelles suivantes :

M.M. QUENUM	Commis des P. T. T.	1.000 frs.
PIEBADE	Commis des P. T. T.	2.800 —
LAWSON	Instituteur principal de 5 ^{ème} classe	500 —
ATAYI AMATE	Instituteur de 2 ^{ème} classe	500 —
d'ALMEIDA CHARLES	Instituteur de 5 ^{ème} classe	1.200 —
RANDOLPH. LEOPOLD,	Instituteur de 5 ^{ème} classe	700 —
JOHNSON, ROMUALD,	Instituteur de 6 ^{ème} classe	2.000 —
Mlle. JUSTINE JOHNSON,	Sage femme auxiliaire de 4 ^{ème} classe	500 —

PUNITIONS — CONGÉS

PAR DÉCISION DU 5 JANVIER 1925

Une congé d'un mois sans solde pour affaires personnelles

est accordé au nommé EUSEBE Commis Expéditionnaire en service à Sokodé, pour en jouir à Anécho, à l'expiration de sa permission.

PAR DÉCISION DU 16 JANVIER 1925

Une permission de seize jours dont huit à solde entière et huit à demi-solde du 24 Janvier au 8 Février 1925 inclus est accordée au Commis Expéditionnaire de 6^{me} classe da ERNESTO Léopold, en service au Cabinet.

PAR DÉCISION DU 20 JANVIER 1925

Une permission de dix jours (dont 8 à solde entière et 2 à demi-solde) du 10 au 20 Février est accordée au Commis-Expéditionnaire de 7^{me} classe AGBORON Albert en service à Atakpamé pour en jouir au Dahomey.

LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 13 JANVIER 1925

Le nommé GABRIEL Kouakouvi, Conducteur de 4^{me} classe 2^{me} échelon, en service à Lomé est licencié de son emploi à compter du 8 Janvier 1925, pour mauvaise manière habituelle de servir.

PAR DÉCISION DU 13 JANVIER 1925

Le garde frontière KOKOU Mensah, en congé sans solde, est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique.

RÉVOCATIONS

PAR ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 1925

Le nommé AFAGBEGBE Daniel, Commis de 8^{me} classe des P. T. T. est révoqué pour compter du 5 Janvier 1925.

PAR ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1925

Le garde frontière de 3^{me} classe DOSSOU Kodjo est révoqué de ses fonctions pour indiscipline, violences et voies de fait.

GARDE INDIGÈNE

ENGAGEMENTS

PAR ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1925

Sont agréés dans la Garde Indigène en qualité de Gardes de 2^{me} classe pour une durée de trois ans à compter du 11 Janvier 1925 les nommés :

BAKARI,	ancien	tirailleur-clairon
TIAMBAGO,	—	— de 2 ^{me} classe.
DJANGEDIA	—	—

MUTATION.

PAR DÉCISION DU 12 JANVIER 1925

Le Garde de Cercle de 2^{me} classe AMOUSSA Diarra, Mle. 358 du Dépôt, est affecté au peloton de Lomé à compter du 12 Janvier 1925, en remplacement du Garde MOUSSA Konté, révoqué.

PERMISSIONS

PAR DÉCISION DU 16 JANVIER 1925

Une permission de trente jours avec solde d'absence est accordée aux gardes :

FARE Mle. 65, du peloton d'Anécho,

BESSI Mle. 95 du peloton de Klouto,

pour se rendre à Bassari.

LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 20 JANVIER 1925

Le garde de 1^{re} classe BAWA Mle. 41 est licencié pour inaptitude physique à compter du 1^{er} Janvier 1925.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement égale à un mois de solde.

PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 20 JANVIER 1925

Une punition de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, est infligée au garde de 2^{me} classe LOUSSOU Mle 117 du peloton d'Anécho, pour fautes répétées dans le service.

PAR DÉCISION DU 26 JANVIER 1925

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au Garde de 2^{me} classe NANDJI Mle. 20, en service à Mango pour ivresse et scandale.

RÉVOCATION

PAR DÉCISION DU 12 JANVIER 1925

Le Garde de Cercle de 2^{me} classe MOUSSA Konté, Mle. 338 en service au peloton de Lomé, est révoqué à compter du 24 Décembre 1924 à la suite de sa condamnation pour vol à 3 mois de prison prononcée le 27 Décembre 1924 par le Tribunal de Cercle de Lomé.